

NOTICE ANNUELLE

LE 26 OCTOBRE 2011

NOTICE
ANNUELLE

2011

5, PLACE VILLE MARIE
BUREAU 1700
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3B 0B3



TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
ACRONYMES	1
1. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	2
1.1. DÉNOMINATION, ADRESSE ET CONSTITUTION	2
1.2. LIENS INTERSOCIÉTÉS	2
1.3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	3
2. DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE	4
2.1. PROFIL	4
2.2. HISTORIQUE	4
3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS CANADIENNES	5
3.1. CLIENTS	5
3.2. SERVICES	6
3.3. RÉSEAUX DE CÂBLODISTRIBUTION	8
3.4. LICENCES ET CONTRATS	8
3.5. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS	9
3.6. SALARIÉS	9
3.7. CONDITIONS CONCURRENTIELLES	10
3.8. FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION	10
3.9. MARQUES DE COMMERCE	12
3.10. CYCLES	12
4. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EUROPÉENNES	12
4.1. CLIENTS	13
4.2. SERVICES	13
4.3. RÉSEAUX DE CÂBLODISTRIBUTION	14
4.4. LICENCES ET CONTRATS	14
4.5. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS	15
4.6. SALARIÉS	15
4.7. CONDITIONS CONCURRENTIELLES	15
4.8. FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION	16
4.9. MARQUES DE COMMERCE	16
4.10. CYCLES	16
5. RÉORGANISATIONS	17
6. FACTEURS DE RISQUE	17
7. DIVIDENDES	17
8. STRUCTURE DU CAPITAL	17
8.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	17
8.2. RESTRICTIONS SUR L'ÉMISSION ET LE TRANSFERT D' ACTIONS	19
9. MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DE TITRES	19
10. ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS	20
10.1. ADMINISTRATEURS	20
10.2. HAUTS DIRIGEANTS	21
11. LITIGES	21
12. AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	22
13. CONTRATS IMPORTANTS	22
14. DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	22
15. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT	23
15.1. CHARTE	23
15.2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT	28
15.3. FORMATION ET EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT	28
15.4. POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT FOURNIS PAR LES AUDITEURS	29
15.5. RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS	29
16. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	30

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle contient des énoncés qui pourraient constituer des renseignements prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les renseignements prospectifs peuvent se rapporter aux perspectives et à des événements prévus, à l'entreprise, à l'exploitation, au rendement financier, à la situation financière ou aux résultats de COGECO et, dans certains cas, peuvent être signalés par des termes comme « pourrait », « sera », « devrait », « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « croire », « avoir l'intention de », « estimer », « prédire », « éventuel », « continuer », « présager », « s'assurer de » ou des expressions similaires à l'égard de questions qui ne constituent pas des faits historiques. Plus précisément, les énoncés relatifs aux résultats d'exploitation et aux résultats financiers futurs de COGECO, ainsi qu'à ses objectifs et à ses stratégies, sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs et hypothèses, y compris en ce qui a trait à la croissance prévue, aux résultats d'exploitation, au rendement de l'entreprise ainsi qu'aux perspectives et aux occasions d'affaires, que COGECO juge raisonnables en date des présentes. Bien que la direction considère ces hypothèses comme raisonnables en fonction de l'information dont COGECO dispose à l'heure actuelle, elles pourraient se révéler inexactes. Les renseignements prospectifs sont aussi assujettis à certains facteurs, y compris des risques et des incertitudes, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des prévisions actuelles de COGECO. Ces facteurs comprennent l'évolution de la technologie, du marché, de la concurrence, des politiques gouvernementales ou de la réglementation, la conjoncture économique générale, la conception de nouveaux produits et services, l'amélioration des produits et des services existants et la mise en marché de produits concurrentiels offrant des avantages technologiques ou autres, et bon nombre d'entre eux sont indépendants de la volonté de COGECO. En conséquence, les événements et les résultats futurs pourraient être bien différents de ce que la direction prévoit actuellement. COGECO avertit le lecteur que le ralentissement économique qui a sévi au cours des dernières années rend les renseignements prospectifs et les hypothèses sur lesquelles ils reposent encore plus incertains et que, de ce fait, les prévisions pourraient ne pas se réaliser ou les résultats pourraient différer considérablement des attentes de COGECO. Il est impossible pour COGECO de prédire avec certitude l'incidence que l'incertitude économique actuelle pourrait avoir sur ses résultats futurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et incertitudes, le lecteur devrait se reporter à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport annuel de COGECO pour l'exercice terminé le 31 août 2011, que l'on peut consulter sur le site www.sedar.com. COGECO invite le lecteur à ne pas se fier indûment aux renseignements prospectifs et à ne pas s'y fier à toute autre date. Bien que la direction puisse décider de le faire, COGECO n'est pas obligée (et nie expressément une telle obligation) de mettre à jour ou de modifier ces renseignements prospectifs à quelque moment que ce soit et ne s'engage pas à le faire, sauf si la loi l'exige.

ACRONYMES

DOCSIS	CARACTÉRISTIQUES D'INTERFACE NORMALISÉE DE TRANSMISSION DE DONNÉES PAR CÂBLE
DS	DÉFINITION STANDARD
EDR	ENTREPRISE DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION
ENP	ENREGISTREUR NUMÉRIQUE PERSONNEL
€	EURO
HD	HAUTE DÉFINITION
IHV	INTERNET À HAUTE VITESSE
IP	PROTOCOLE INTERNET
Mbps	MÉGABITS PAR SECONDE
MHz	MÉGAHERTZ
UNITÉS DE SERVICE	COMPRENENT LES CLIENTS DES SERVICES DE CÂBLE DE BASE, D'IHV, DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE
VoIP	VOIX PAR PROTOCOLE INTERNET
VSDA	VIDÉO SUR DEMANDE PAR ABONNEMENT
VSD	VIDÉO SUR DEMANDE
WI-FI	<i>WIRELESS FIDELITY</i>

Dans la présente notice annuelle, les termes « COGECO » et la « Société » renvoient collectivement à COGECO inc. et, sauf si le contexte indique ou exige une interprétation différente, à ses filiales et aux entités qu'elle contrôle.

Sauf indication contraire, les sommes sont exprimées en dollars canadiens

Les renseignements qui sont donnés dans la présente notice annuelle sont arrêtés au dernier jour de l'exercice terminé le plus récent de la Société (soit le 31 août 2011), sauf lorsqu'il y est indiqué que les renseignements sont arrêtés à une autre date.

1. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

1.1. DÉNOMINATION, ADRESSE ET CONSTITUTION

COGECO est une entreprise canadienne de communications diversifiée qui exerce des activités dans les secteurs de la câblodistribution et de la radio. La dénomination sociale de la Société est une abréviation de **Compagnie Générale de Communications**.

COGECO a été constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 24 juillet 1957 et a été continuée en vertu de la Partie IA de cette loi par statuts de continuation datés du 8 novembre 1984. Des statuts de modification ont été émis par la suite à la Société le 8 juillet 1985, le 7 novembre 1985, le 19 décembre 1988, le 15 août 1989, le 11 juillet 1990 et le 15 février 1993 afin de modifier la composition de son capital-actions. À la suite de ces diverses modifications, le capital-actions de la Société se compose d'actions subalternes à droit de vote (les « actions subalternes »), d'actions à droits de vote multiples (les « actions multiples »), d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions privilégiées de catégorie B (les « actions de catégorie B »), les actions privilégiées pouvant être émises en série.

La modification du 8 juillet 1985 s'est traduite par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$ l'action et prévoyait également la conversion, à parité numérique, des actions ordinaires en actions privilégiées, au gré du porteur des actions ordinaires, avant la fermeture des bureaux le 31 août 1985.

La modification du 7 novembre 1985 a eu pour effet d'annuler les actions privilégiées créées le 8 juillet 1985 et de créer un nombre illimité d'actions subalternes, un nombre illimité d'actions multiples, un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B, toutes sans valeur nominale, et a, en outre, permis la conversion de toutes les actions ordinaires émises et en circulation en actions subalternes et en actions multiples.

La modification du 19 décembre 1988 a donné lieu à la création d'une première série de 800 000 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 août 1989 a permis de créer une première série de 7 500 000 actions de catégorie B convertibles, au prix d'émission de 9 \$ l'action.

La modification du 11 juillet 1990 s'est traduite par la création d'une deuxième série de 29 374 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 février 1993 prévoyait le rachat obligatoire, par la Société, de toutes les actions de catégorie B, série 1, en circulation.

Le 28 décembre 1993, la Société a racheté toutes les actions de catégorie A en circulation.

Le 14 février 2011, COGECO, ainsi que toutes les autres sociétés constituées en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), a été continuée automatiquement en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ ») qui est entrée en vigueur à cette date et qui remplace les Parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Le siège social de la Société est situé au 5, Place Ville Marie, bureau 1700, Montréal (Québec) H3B 0B3.

1.2. LIENS INTERSOCIÉTÉS

Au 31 août 2011, les seules filiales ou autres entités de la Société qui représentaient plus de 10 % de l'actif consolidé de la Société ou plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la Société (le « seuil de 10 % ») étaient Cogeco Câble inc. (« Cogeco Câble ») et ses filiales ou autres entités en exploitation en Ontario et au Québec, soit Cogeco Câble Canada s.e.c. (« CCC s.e.c. ») et Cogeco Câble Québec s.e.n.c. (« CCQ s.e.n.c. »). À cette date, l'entreprise européenne de Cabovisão Televisao por Cabo S.A. (« Cabovisão ») avait cessé de respecter le seuil de 10 %, mais une description de cette entreprise est tout de même présentée à titre informatif à la rubrique 4 ci-après. Les services de télécommunication d'affaires fournis par l'intermédiaire de Cogeco Data Services s.e.c. (« CDS s.e.c. ») sont en pleine croissance et, si on tient compte des acquisitions récentes de Quiettouch Inc. (« Quiettouch ») et de MTO Télécom Inc. (« MTO ») et de l'intégration de ces entreprises pendant l'exercice en cours, CDS s.e.c. pourrait atteindre le seuil de 10 % d'ici le 31 août 2012.

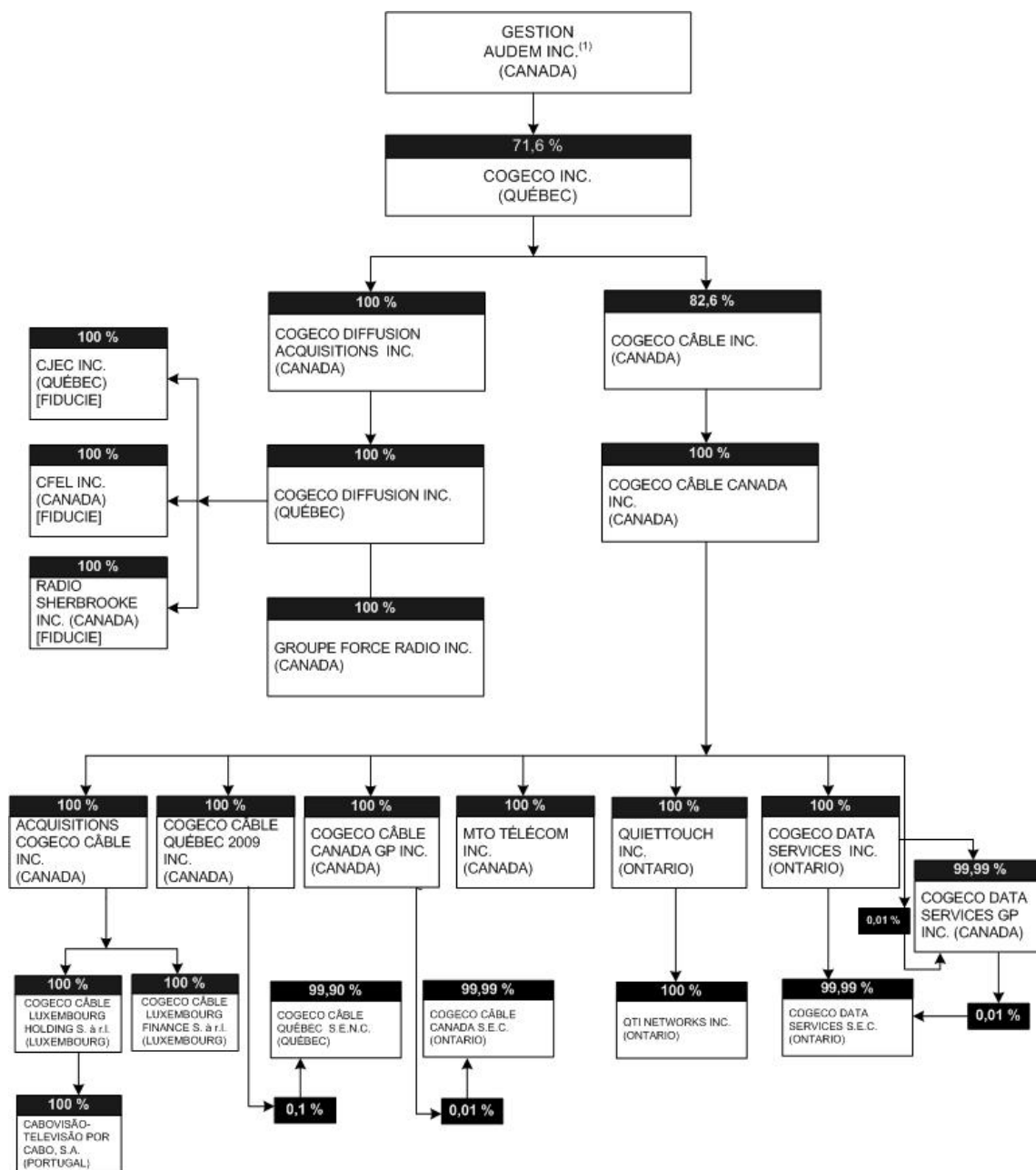
Cogeco Câble est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui a été constituée en filiale de COGECO afin de détenir tous les actifs de câblodistribution des compagnies du Groupe COGECO. COGECO détient 32,2 % des actions de participation de Cogeco Câble représentant 82,6 % de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de Cogeco Câble. CCC s.e.c. est une société en commandite régie par la *Loi sur les sociétés en commandite* de l'Ontario, qui exploite la totalité des réseaux de Cogeco Câble situés en Ontario. CCQ s.e.n.c. est une société en nom collectif établie conformément à un contrat de société en

nom collectif en vertu du *Code civil du Québec*, qui exploite la totalité des réseaux de Cogeco Câble situés au Québec. CDS s.e.c. est une société en commandite régie par la *Loi sur les sociétés en commandite* de l'Ontario, qui fournit des services de télécommunication dans la région du grand Toronto.

À l'exception de sa participation à titre d'actionnaire dans Cogeco Câble, le seul autre actif de COGECO est sa participation dans les stations de radio qu'elle détient par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive, Cogeco Diffusion inc. (« CDI ») et Cogeco Diffusion Acquisitions inc. (« CDAI »). Comme cette participation dans des stations de radio constitue pour le moment un actif secondaire de COGECO, il n'est pas nécessaire d'en rendre compte séparément.

1.3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'organigramme suivant illustre la structure de la Société, y compris le territoire de constitution ou d'établissement des diverses entités et le pourcentage des droits de vote de celles-ci qui sont détenues par la Société au 31 août 2011.



(1) COMPAGNIE PRIVÉE CONTRÔLÉE PAR M. HENRI AUDET, QUI EST UN CITOYEN CANADIEN.

2. DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE

2.1. PROFIL

COGECO est une société de portefeuille diversifiée dont les actions subalternes à droit de vote sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole CGO. Les avoirs actuels de la Société sont concentrés principalement dans le secteur des télécommunications par câble.

Cogeco Câble, la filiale de câblodistribution, dont les actions subalternes à droit de vote sont également inscrites à la TSX, est une entreprise de télécommunications et est le deuxième câblodistributeur en importance en ce qui a trait à ses réseaux hybrides de fibre et de câble coaxial en Ontario, au Québec et au Portugal. Grâce à ses réseaux de câblodistribution bidirectionnels à large bande, Cogeco Câble fournit à sa clientèle résidentielle des services Audio, de Télévision analogique et numérique, d'IHV ainsi que de Téléphonie. Cogeco Câble fournit 3 407 460 unités de service aux 2 528 162 foyers câblés de son réseau situés dans les territoires qu'elle dessert. De plus, Cogeco Câble fournit à sa clientèle commerciale des services de réseautage de données, d'applications d'affaires électroniques, de vidéoconférences, d'hébergement Web, d'Ethernet, de ligne privée, de VoIP, d'accès IHV, de stockage de données, de sécurité des données, de colocalisation, de gestion des technologies de l'information et d'informatique en nuage ainsi que d'autres solutions de communication évoluées.

Cogeco Câble a pour objectif de satisfaire les divers besoins de sa clientèle résidentielle et commerciale en matière de communication électronique en investissant dans des réseaux de distribution à large bande à la fine pointe de la technologie, en offrant une large gamme de services avec rapidité et fiabilité à un prix attrayant et en s'efforçant de fournir à la fois un service à la clientèle de qualité supérieure et une rentabilité croissante.

COGECO détient indirectement des stations de radio au Québec par l'intermédiaire des deux filiales en propriété exclusive suivantes :

- CDI, qui est propriétaire et exploitante du réseau RYTHME FM, qui compte trois stations de radio au Québec, soit à Montréal, en Mauricie et en Estrie, ainsi que la station de radio FM 93 à Québec.
- CDAI, qui est propriétaire et exploitante du réseau CKOI, qui compte quatre stations de radio au Québec, soit à Montréal, à Trois-Rivières, à Gatineau et à Sherbrooke, les stations de radio FM 98,5 et 92,5 (« The Beat »), à Montréal, la station CIME FM, dans la région des Laurentides, et la station Radio Circulation 730 AM, à Montréal, qui ont toutes été acquises auprès de Corus Entertainment Inc. (« Corus ») le 1^{er} février 2011. Voir la rubrique 2.2, intitulée « Historique ».

En outre, CDI exploite Groupe Force Radio Inc., société constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et continuée en vertu de la nouvelle LSAQ le 14 février 2011, qui vend de la publicité à des annonceurs nationaux pour le compte des stations de radio dont CDI et CDAI sont propriétaires et exploitantes.

COGECO entend se concentrer sur le secteur des communications grâce à de solides investissements dans les infrastructures et une offre de services de communication de pointe, tout en poursuivant une rentabilité croissante.

2.2. HISTORIQUE

En 1957, la Société a commencé ses activités avec l'établissement, à Trois-Rivières, d'une station de télévision affiliée au réseau de la Société Radio-Canada (« SRC »). La Société a ensuite étendu ses activités dans la câblodistribution en 1972 et dans la radio en 1987.

Le 1^{er} février 2011, COGECO a réalisé l'acquisition des stations de radio québécoises de Corus en contrepartie de 80 millions \$, sous réserve des rajustements et conditions de clôture habituels. À la demande du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC »), les stations CJEC-FM et CFEL-FM de Québec et CJTS-FM de Sherbrooke ont été mises en vente après la clôture de l'opération conclue avec Corus le 1^{er} février 2011 et un fiduciaire a été chargé de gérer les stations jusqu'à ce qu'elles soient vendues. La vente de ces stations de radio est en cours.

Au cours de l'exercice 2008, Cogeco Câble a réalisé plusieurs acquisitions en Ontario, soit (i) l'acquisition de l'actif de MaXess Network®, qui était la division de télécommunication de la société énergétique de la ville de Windsor, (ii) l'acquisition de l'actif de FibreWired Burlington Hydro Communications, qui était la division de télécommunication de la société énergétique de la ville de Burlington, et (iii) l'acquisition de la totalité des actions en circulation de Toronto Hydro Telecom Inc. (« THTI »), qui était une filiale de télécommunication de Toronto Hydro Corporation. THTI a adopté la dénomination Cogeco Data Services Inc. (« CDS ») et son actif a été transféré en 2009 à CDS s.e.c., qui exerce actuellement les activités de télécommunication en croissance de la Société.

Au cours de l'exercice 2011, Cogeco Câble a continué son expansion sur le marché des télécommunications d'affaires et a réalisé les acquisitions suivantes :

- Le 2 août 2011, Cogeco Câble a réalisé l'acquisition de la totalité des actions de Quiettouch, grand fournisseur indépendant de services de gestion des technologies de l'information et des infrastructures impartis destinés aux moyennes et grandes entreprises canadiennes. Quiettouch offre une gamme complète de services différenciés qui permettent à ses clients d'impartir leurs besoins essentiels en matière d'infrastructures et d'applications de technologies de l'information, y compris l'infrastructure et l'hébergement gérés, la virtualisation, les services anti-intrusion, la sauvegarde informatique avec surveillance et signalement de bout en bout et les services de colocalisation évolués et traditionnels. Quiettouch exploite trois centres informatiques à Toronto et à Vancouver, ainsi qu'un réseau de fibres dans les principaux quartiers commerciaux du centre-ville de Toronto.
- Le 31 août 2011, Cogeco Câble a réalisé l'acquisition de la totalité des actions de MTO, qui est le premier fournisseur privé de services de télécommunication en importance dans la région métropolitaine de Montréal et la province de Québec. MTO offre, grâce à son réseau de plus de 1 500 kilomètres, des services de connectivité Ethernet à large bande de haute capacité à des entreprises de télécommunication et à d'autres entreprises commerciales ainsi qu'au secteur public.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS CANADIENNES

Les actifs de câblodistribution de Cogeco Câble au Québec, appelée aux présentes « Câble Québec », sont gérés à partir d'un bureau principal situé dans la ville de Trois-Rivières, au Québec. Les actifs de câblodistribution de Cogeco Câble en Ontario, appelée aux présentes « Câble Ontario », sont gérés depuis un bureau principal situé dans la ville de Burlington (banlieue de Toronto), en Ontario. Même si chaque groupe gère ses réseaux de façon à répondre aux conditions particulières des marchés francophone et anglophone, respectivement, certains services sans rapport avec la spécificité des marchés, notamment au chapitre de l'approvisionnement, de l'ingénierie, des systèmes informatiques, des ressources humaines, du marketing et de la comptabilité, sont partagés par les deux exploitations afin d'assurer une meilleure efficacité.

Les activités de télécommunication d'affaires de CDS s.e.c., de Quiettouch et de MTO sont gérées à partir d'un bureau principal situé dans la ville de Toronto, en Ontario. Alors que CDS s.e.c. gère ses systèmes de télécommunication d'affaires, Cogeco Câble lui fournit divers services de soutien qui sont sans rapport avec la spécificité des marchés.

3.1. CLIENTS

Le tableau ci-dessous indique le nombre total de foyers câblés, d'unités de service, de clients du service de Câble de base et le pourcentage de pénétration du service de Câble de base que Cogeco Câble offre au Canada, soit dans les provinces de Québec et d'Ontario, au 31 août 2011 :

FOYERS CÂBLÉS	UNITÉS DE SERVICE	CLIENTS DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE
1 622 420	2 575 795	877 985	54,1

Le tableau ci-dessous présente le nombre de clients du service de Câble de base et le pourcentage de pénétration de ce service, du service de Télévision numérique, du service IHV et du service de Téléphonie du 31 août 2007 au 31 août 2011 :

AU 31 AOÛT	CLIENTS DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽¹⁾	CLIENTS DU SERVICE IHV EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽¹⁾	CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉPHONIE EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽¹⁾
2007	849 157	57,2	45,8	52,2	21,7
2008	857 094	56,0	52,4	57,7	30,5
2009	864 805	55,3	58,5	62,0	36,1

AU 31 AOÛT	CLIENTS DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽¹⁾	CLIENTS DU SERVICE IHV EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽¹⁾	CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉPHONIE EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽¹⁾
2010	874 505	54,9	64,8	66,2	44,4
2011	877 985	54,1	78,2	70,6	51,3

(1) CALCULÉS EN FONCTION DES RÉSEAUX DE CÂBLODISTRIBUTION OFFRANT CE SERVICE.

3.2. SERVICES

Cogeco Câble offre à sa clientèle résidentielle et commerciale une vaste gamme de services de radiodiffusion et de services de télécommunication au Canada, y compris des services de Télévision analogique et numérique, un service IHV et un service de Téléphonie. Cogeco Câble regroupe activement ces services dans le cadre de forfaits doubles et triples offerts à des prix concurrentiels afin d'encourager la vente croisée au sein de sa clientèle existante et d'attirer de nouveaux clients.

3.2.1. SERVICES DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

Les services de distribution de radiodiffusion de Cogeco Câble sont offerts, au Canada, par abonnement, en mode analogique ou en mode numérique. Ces services sont assujettis à une vaste réglementation, principalement en vertu des lois fédérales qui régissent la radiodiffusion, les télécommunications, la radiocommunication et les droits d'auteur. En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, le CRTC a la responsabilité de réglementer et de superviser tous les aspects du système de radiodiffusion canadien en vue de mettre en œuvre certains objectifs en la matière qui sont énoncés dans cette loi. Afin d'être en mesure de fournir des services de distribution de radiodiffusion, Cogeco Câble doit détenir des licences de radiodiffusion valides émises par le CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (ou exercer ses activités conformément à une exemption émise en vertu de cette loi) ainsi que des certificats de radiodiffusion émis en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

SERVICE DE TÉLÉVISION ANALOGIQUE

Les clients du service de Télévision analogique reçoivent un service de Câble de base qui comprend des services conventionnels et des services spécialisés canadiens dont la distribution est obligatoire, ainsi que des services conventionnels américains. Le tarif d'abonnement au service de Câble de base offert par Cogeco Câble n'est plus réglementé par le CRTC.

Le volet Télévision analogique facultatif n'est plus offert au Québec depuis le 1^{er} juillet 2010 et, en Ontario, depuis le 1^{er} septembre 2011. Toutefois, les clients existants du service de Télévision analogique peuvent continuer d'en bénéficier.

SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Les clients du service de Télévision numérique reçoivent généralement toutes les chaînes qui font partie du service de Câble de base analogique ainsi que des chaînes audionumériques de qualité, un guide à l'écran interactif et plusieurs autres services spécialisés de Télévision numérique.

Sous réserve des exigences du CRTC, les clients du service de Télévision numérique peuvent obtenir des services de programmation additionnels en s'abonnant à l'un des divers forfaits de services, y compris des forfaits préassemblés et des forfaits souples qui permettent aux clients de choisir entre une variété de forfaits thématiques et une sélection de chaînes à la carte. En outre, les clients du service de Télévision numérique bénéficient d'un vaste choix de services de télévision payante et de chaînes de Télévision à la carte.

Les clients du service de Télévision numérique ont accès au service VSD et peuvent, au moyen de la télécommande de leur décodeur numérique, commander un film ou une émission de leur choix parmi une banque d'environ 5 500 titres. Le film ou l'émission sélectionné par le client demeure disponible pendant une période de 24 heures. Seuls les titres visionnés sont facturés au client. Les clients du service de Télévision numérique peuvent également s'abonner au service VSDA qui leur donne accès, moyennant des frais mensuels fixes, à un vaste choix de contenu sur demande au moment de leur choix et à une large sélection gratuite de contenu sur demande.

Les clients du service de Télévision numérique qui louent ou achètent un décodeur HD peuvent également s'abonner, sur la plupart des marchés que Cogeco Câble dessert, aux services de Télévision HD et capter la version HD de divers canaux DS auxquels ils sont abonnés. Les services de Télévision HD sont offerts sur la plupart des marchés que Cogeco Câble dessert au Canada. Le nombre de canaux HD augmente constamment.

3.2.2. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les services de télécommunication offerts par les entreprises de télécommunication canadiennes dotées d'installations sont réglementés au palier fédéral par la *Loi sur les télécommunications*. Le CRTC est responsable, en vertu de cette loi, de la réglementation des entreprises de télécommunication, ce qui comporte la surveillance réglementaire du service IHV, du service de Téléphonie et du service de communication de données de Cogeco Câble. Les entreprises de télécommunication canadiennes n'ont pas à obtenir de licence, mais les services de télécommunication qu'elles offrent sont assujettis aux conditions imposées par le CRTC ou visés par les tarifs approuvés par le CRTC. À l'heure actuelle, le CRTC s'abstient largement d'exercer une réglementation économique des services de télécommunication.

SERVICE IHV

Service résidentiel

Cogeco Câble offre trois forfaits IHV comportant différentes vitesses, fonctions de transfert mensuel de données et caractéristiques de services dans tous les territoires qu'elle dessert et trois forfaits additionnels plus rapides dans les secteurs où elle a déployé la technologie DOCSIS 3.0. Un ensemble complet de dispositifs de sécurité est offert aux clients du service IHV de Cogeco Câble.

Les clients du service IHV de Cogeco Câble peuvent accéder sans fil à l'Internet, sans frais supplémentaires, à partir de plus de 450 points d'accès Internet Wi-Fi sans fil désignés situés dans la zone de couverture canadienne de Cogeco Câble. Les personnes qui ne sont pas clients du service IHV de Cogeco Câble et qui souhaitent accéder à Internet à partir de ces points d'accès Internet sans fil peuvent acheter des blocs de temps à la carte au moyen de la messagerie texte de leur téléphone cellulaire.

Service commercial

Cogeco Câble offre également, au Canada, plusieurs types d'accès IHV pour la clientèle commerciale adaptés à la taille des entreprises. Un dispositif de sécurité est offert aux clients du service IHV commercial, sans frais supplémentaires. Cogeco Câble offre également une variété de forfaits de services d'hébergement Web conçus en vue d'aider les petites entreprises à établir leur présence sur le Web.

SERVICE D'ACCÈS INTERNET POUR LES TIERCES PARTIES

Cogeco Câble fournit l'accès à ses installations aux fournisseurs de services Internet (« FSI ») afin de leur permettre de fournir leur propre service IHV de détail dans tous les territoires où Cogeco offre des services Internet. Ce service d'accès Internet pour les tierces parties est offert au tarif et selon les modalités approuvés par le CRTC. Quelques FSI se sont abonnés à ce service.

SERVICE DE TÉLÉPHONIE

Service résidentiel

Le service de Téléphonie que Cogeco Câble offre au Canada fait appel au IP pour transporter les signaux vocaux numérisés sur le même réseau privé de Cogeco Câble que celui qui achemine le service de Télévision et le service IHV aux abonnés. Les clients du service de Téléphonie résidentielle peuvent s'abonner à l'un des deux forfaits suivants, soit le forfait Sélectif ou le forfait Liberté, auquel ils peuvent ajouter les fonctions d'appel de leur choix. En outre, le service de Téléphonie résidentielle est offert à la carte, c.-à-d. une ligne locale à laquelle des fonctions d'appel peuvent être ajoutées, les appels interurbains étant facturés à la minute. Tous les clients du service de Téléphonie résidentielle de Cogeco Câble ont accès aux appels internationaux directs.

Service commercial

Le service de Téléphonie commerciale de Cogeco Câble est offert aux entreprises qui utilisent jusqu'à 12 lignes téléphoniques. Il est vendu sous forme de forfait tout compris, qui englobe diverses fonctions d'appel et les appels interurbains en Amérique du Nord.

SERVICES DE DONNÉES

Cogeco Câble fournit, directement dans tous les territoires qu'elle dessert ou par l'intermédiaire de CDS s.e.c. à Toronto et dans une grande partie du centre et du sud-ouest de l'Ontario, des centres informatiques et des services de stockage géré, de téléphonie et de connectivité. Grâce à l'acquisition de Quiettouch qu'elle a réalisée en août 2011, la Société offre désormais un éventail de services de gestion des technologies de l'information, y compris dans la région de Vancouver. En outre, l'acquisition de MTO qu'elle a réalisée le 31 août 2011 lui a procuré un vaste réseau de fibres optiques dans la région métropolitaine de Montréal qui lui permettra de mieux servir sa clientèle commerciale. Par conséquent, la Société offre désormais une gamme de solutions de communication d'affaires (centres informatiques et gestion des technologies de l'information et services gérés de téléphonie et de connectivité) qui permettent à ses clients d'accéder à de grandes quantités de données et de gérer, de transférer et de stocker celles-ci de façon rapide, fiable et sécuritaire.

3.3. RÉSEAUX DE CÂBLODISTRIBUTION

Cogeco Câble fournit ses services de câblodistribution, de transmission de données et de télécommunication à sa clientèle résidentielle et commerciale au Canada au moyen de réseaux de distribution bidirectionnels à large bande et de fibres optiques à la fine pointe de la technologie. Cogeco Câble a pour politique générale d'être propriétaire de ses réseaux de distribution, de ses têtes de ligne et de ses centres de données de même que de ses équipements de transmission et installations d'accès. Au 31 août 2011, les services de Télévision numérique, VSD et de Téléphonie étaient accessibles respectivement à environ 99 %, 97 % et 93 % des foyers câblés, et environ 97 % des foyers câblés étaient desservis par des installations de câblodistribution bidirectionnelles.

Le réseau de fibres optiques interurbain de Cogeco Câble s'étend sur plus de 10 779 kilomètres et comprend 111 227 kilomètres de fibres optiques. Cogeco Câble a déployé la fibre optique à des nœuds desservant des secteurs comptant généralement 1 000 foyers câblés et moins, à raison de fibres multiples par nœud dans la plupart des cas, ce qui lui permet d'accroître rapidement la capacité de la fibre, jusqu'à des secteurs comptant 500 foyers et moins, lorsque cela est nécessaire. Ce processus, appelé le fractionnement des nœuds, entraîne l'amélioration de la qualité et de la fiabilité tout en augmentant la capacité des services bidirectionnels, notamment les services IHV, VSD et de Téléphonie.

Cogeco Câble utilise actuellement les normes DOCSIS 1.1, DOCSIS 2.0 et DOCSIS 3.0 pour sa plate-forme IP. La norme DOCSIS comprend de nombreuses fonctions, y compris la priorisation des paquets afin d'assurer la continuité de la qualité et de la transmission. Cette priorisation est importante pour les services qui doivent être transmis en temps réel, comme le service de Téléphonie. En outre, les fonctions de DOCSIS 2.0 et de DOCSIS 3.0 peuvent être activées, au besoin, afin d'accroître la vitesse et la capacité de la voie de retour au moyen d'une modulation ou de fonctions évoluées qui peuvent permettre l'utilisation de parties du spectre qui ne peuvent être utilisées autrement. Cogeco Câble dispose ainsi d'une plate-forme souple et évolutive lui permettant de fournir d'autres produits, comme les services symétriques, qui sont particulièrement adaptés aux besoins de la clientèle commerciale. La norme DOCSIS 3.0, tout en demeurant compatible avec les versions précédentes, permet d'augmenter davantage les vitesses de transmission IP, jusqu'à 160 Mbps et au delà. Cogeco Câble a mis à niveau la plupart de ses têtes de ligne pour les conformer à la norme DOCSIS 3.0 et procède actuellement à la mise en place graduelle d'équipements à l'abonné de norme DOCSIS 3.0.

Cogeco Câble a mis en place une infrastructure d'une capacité de transmission de 550 MHz et de 750 MHz, selon les réseaux de câblodistribution et les besoins des clients. L'infrastructure de 550 MHz permet de transmettre jusqu'à 80 canaux analogiques et l'infrastructure de 750 MHz permet de transmettre jusqu'à 110 canaux analogiques. À titre de référence, chaque canal analogique (soit une bande passante de 6 MHz) avec les technologies de compression, de multiplexage et de modulation actuellement utilisées par Cogeco Câble, permet de transmettre jusqu'à 15 signaux numériques DS ou jusqu'à trois signaux HD.

Cogeco Câble procède actuellement au déploiement de la technologie de distribution vidéo numérique (« DVN ») et de la technologie des convertisseurs numérique à analogique (« CNA ») sur ses réseaux lorsqu'une capacité de bande passante est nécessaire. La technologie DVN permet à Cogeco Câble de diffuser de façon sélective seulement les canaux de Télévision numérique regardés par les clients, ce qui lui permet effectivement d'offrir un choix plus vaste de canaux numériques. Cette technologie est utilisée principalement pour le contenu et les canaux qui ont une faible audience. La technologie CNA convertit des signaux de télévision numérique en signaux analogiques, au domicile du client, au moyen d'un dispositif installé sur le téléviseur. Le déploiement de cette technologie permet l'utilisation à plus grande échelle du service de Télévision numérique et une conversion additionnelle de la capacité des canaux analogiques; on prévoit que ce déploiement sera terminé d'ici la fin de l'exercice 2012 sur la plupart des marchés que Cogeco Câble dessert.

Cogeco Câble déploie actuellement la technologie de fibre optique jusqu'au domicile dans de nouveaux projets de lotissements résidentiels qui remplissent certains critères en matière de taille, de proximité par rapport aux installations existantes et de pourcentage de pénétration du service. La topologie choisie aux fins de la technologie de fibre optique jusqu'au domicile est la radiofréquence par verre (en anglais, *Radio Frequency Over Glass* (« RFOG »), qui présente principalement l'avantage de permettre de tirer parti des systèmes terminaux de câblomodems (« CMTS »), des investissements en matière de câblomodems et des systèmes de soutien existants tout en continuant à utiliser les services de vidéo et de VoIP et en se préparant à fournir des services Internet plus rapides.

Grâce à l'acquisition récente de Quiettouch et de MTO, le réseau de fibres optiques de CDS s.e.c. s'étend désormais sur 2 250 kilomètres dans la région du grand Toronto et la région métropolitaine de Montréal et relie plus de 1 075 immeubles commerciaux situés dans ces deux régions.

3.4. LICENCES ET CONTRATS

Les activités que Cogeco Câble exerce au Canada dépendent en grande partie de certaines licences et de certains contrats importants. Afin de pouvoir offrir des services de distribution de radiodiffusion, à moins de bénéficier d'une exemption, les entreprises de distribution de radiodiffusion doivent détenir des licences de

radiodiffusion émises par le CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) ainsi que des certificats de radiodiffusion émis conformément à la *Loi sur la radiocommunication* (Canada). Les licences de radiodiffusion ont une durée maximale de sept ans et sont généralement renouvelées à la demande du titulaire, à moins d'un manquement grave. Cogeco Câble est titulaire de licences régionales en Ontario et au Québec, ce qui signifie que dans chacune de ces provinces, elle est autorisée, aux termes d'une licence unique, à exploiter un certain nombre de réseaux de câblodistribution d'une certaine classe (définie d'après le nombre d'abonnés). Les réseaux de câblodistribution plus petits qui ne sont pas interconnectés sont exemptés de l'obligation de détenir une licence. Les licences relatives à tous les réseaux canadiens de Cogeco Câble ont été renouvelées en 2006 et en 2007 pour une durée de sept ans.

La distribution de certains services de programmation audio et vidéo comme les services de programmation spécialisés, de Télévision payante, de VSD et de VSDA, requiert la conclusion d'ententes variées, y compris des ententes d'affiliation, qui sont pour la plupart négociées avec un petit nombre de grands groupes de radiodiffusion intégrés et de grands studios cinématographiques. Au cours de l'exercice 2011, Cogeco Câble a conclu des ententes d'affiliation avec divers services spécialisés et fournisseurs de contenu en vue de la distribution de services existants et de nouveaux services, y compris les services HD et sur demande.

Pour construire et exploiter des réseaux de câblodistribution, il est également nécessaire de conclure des contrats avec les entreprises de services publics et parfois, avec les municipalités, afin d'obtenir en temps opportun et de façon rentable l'accès aux structures de soutènement existantes des services publics ainsi que des droits de passage municipaux. L'utilisation par les compagnies de câblodistribution des structures de soutènement appartenant aux entreprises de télécommunication titulaires, telles que Bell Canada (« Bell »), est assujettie aux tarifs approuvés par le CRTC. Le CRTC a également compétence, en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada), pour établir les modalités d'accès aux routes et aux terrains des municipalités en ce qui a trait aux installations des câblodistributeurs et des autres entreprises de télécommunication dotées d'installations, en cas de différend entre les parties. En règle générale, l'utilisation des structures de soutènement appartenant aux services publics d'électricité est réglementée par les commissions et les régies provinciales des services publics.

Le service de Téléphonie que Cogeco Câble offre au Canada exige la conclusion d'ententes avec des fournisseurs stratégiques afin que ce service puisse être fourni et que sa croissance et sa qualité soient assurées. Cogeco Câble a conclu à cette fin des conventions clés avec divers fournisseurs, dont Société Telus Communications (« Telus ») qui lui procure des services de télécommunication dans le cadre d'un contrat à long terme.

3.5. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS

Les contrats conclus avec les deux principaux services publics d'électricité qui fournissent des structures de soutènement aux installations de câblodistribution de Cogeco Câble, Hydro One en Ontario et Hydro-Québec au Québec, sont en vigueur depuis de nombreuses années et sont renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

Cogeco Câble négocie régulièrement le renouvellement des contrats d'affiliation avec des fournisseurs de services de programmation. Le marché canadien des services de programmation audio et vidéo se caractérise par des degrés élevés d'intégration des fournisseurs. Bien que Cogeco Câble ait été en mesure de conclure des contrats de distribution satisfaisants avec les fournisseurs de services de programmation canadiens et étrangers à ce jour, il se pourrait que les frais d'affiliation subissent des hausses plus marquées au cours des années futures. Les risques inhérents à l'intégration des fournisseurs pourraient être atténués dans une certaine mesure grâce à la décision que le CRTC a prise récemment en matière d'intégration verticale. Le CRTC a instauré un code de déontologie qui interdit aux fournisseurs de programmes canadiens intégrés verticalement, entre autres choses, d'imposer des modalités défavorables sur le plan commercial relativement aux tarifs de gros et aux forfaits, y compris la vente liée de services. Toutefois, il est toujours possible que les fournisseurs de services de programmation modifient d'autres modalités importantes des contrats de distribution, privilégient des distributeurs concurrents pour diffuser leur contenu ou accentuent la distribution sur Internet à l'avenir. En cas de différend avec un fournisseur du service de programmation canadien, le CRTC peut fixer les modalités de distribution, y compris les tarifs d'abonnement de gros payables à ce fournisseur. Le CRTC a indiqué également qu'il pourrait imposer des sanctions pécuniaires aux entreprises qui ne respectent pas le code de déontologie sous forme de contribution obligatoire à un fonds au bénéfice du système de radiodiffusion canadien.

3.6. SALARIÉS

Au 31 août 2011, le nombre d'employés de la Société au Canada, y compris les employés du siège social à Montréal et les employés des membres de son groupe et des entités qu'elle contrôle, totalisait 3 036 employés en équivalent plein temps. Un nombre de 564 employés en équivalent plein temps de Câble Québec, 58 employés en équivalent plein temps de CDS s.e.c. et 174 employés en équivalent temps plein de CDAl (y compris CDI, membre de son groupe), soit environ 26 % de l'effectif global de la Société, sont régis par des conventions collectives. Les employés de Câble Québec sont regroupés dans deux unités aux fins des négociations collectives. Les négociations en vue du renouvellement des conventions collectives ont pris fin en décembre 2010. Les parties ont signé une convention d'une durée de six ans allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014.

La convention collective qui vise certains employés de CDS s.e.c. a expiré le 31 janvier 2009 et a été renouvelée pour une durée de quatre ans expirant le 31 janvier 2013. Il n'y a pas de convention collective chez Câble Ontario.

Les employés de CDI et de CDAI sont regroupés dans six unités aux fins des négociations collectives. Les négociations en vue du renouvellement de certaines de ces conventions collectives se déroulent dans le cours normal des affaires et on ne connaîtra les répercussions des modalités de renouvellement qu'une fois que ce processus aura pris fin. Bien que COGECO ne prévoie aucun conflit de travail, il n'est pas possible, pour le moment, d'évaluer l'effet que ces négociations auront sur l'exploitation ou les frais d'exploitation futurs.

COGECO estime que ses relations avec ces syndicats sont satisfaisantes.

3.7. CONDITIONS CONCURRENTIELLES

Au Canada, Cogeco Câble subit actuellement, dans ses zones de service, une concurrence livrée principalement par quelques fournisseurs de services de télécommunication intégrés importants. Le plus important, Bell, offre, par l'intermédiaire de ses diverses entreprises en exploitation, une gamme complète de services concurrentiels de téléphonie, de communication de données et de vidéo à sa clientèle résidentielle et d'affaires dans les provinces de Québec et d'Ontario grâce à une combinaison de plate-formes, soit une plate-forme filaire fixe, une plate-forme terrestre mobile sans fil et une plate-forme satellite. Bell commercialise activement ses services de télévision par protocole Internet (« IPTV ») au moyen de son réseau filaire de cuivre et de fibres optiques fixes.

Telus livre concurrence à tous les services de Cogeco Câble dans la région du Bas-Saint-Laurent, dans la province de Québec, au moyen de son réseau filaire de cuivre et de fibres optiques et à l'échelle de la zone de couverture canadienne de Cogeco Câble grâce à son réseau de télécommunications mobiles. Toutefois, le service de Téléphonie de Cogeco Câble est offert avec l'assistance de certains services de télécommunication de Telus en vertu d'une entente contractuelle à long terme.

Shaw Direct, le service de diffusion directe par satellite de Shaw Communications Inc. (« Shaw »), fait concurrence aux services de diffusion audio et vidéo à l'échelle de la zone de couverture canadienne de Cogeco Câble.

Rogers Communications sans fil inc., filiale de Rogers Communications inc. (« Rogers »), exploite un réseau de télécommunications mobiles en Ontario et au Québec et est propriétaire du réseau sans fil à large bande Inukshuk en partenariat avec Bell. Rogers Cablesystems inc., la filiale de Rogers offrant des services de câblodistribution, est autorisé à offrir ses services dans les régions de Burlington, d'Oakville et de Milton, lesquelles font partie de la zone de couverture de Cogeco Câble en Ontario, bien qu'il n'y ait pas eu surcâblage prononcé à ce jour.

Vidéotron Ltée (« Vidéotron »), filiale indirecte de Quebecor Inc., offre des services de télécommunication concurrentiels dans la zone de couverture de Cogeco Câble au Québec et commercialise activement ses services de télécommunication mobiles au Québec. En outre, d'autres exploitants de services de télécommunication mobiles sans fil évolués, y compris Wind et Public Mobil, sont présents sur les marchés québécois et ontarien. Les titulaires Rogers, Bell et Telus réagissent à l'arrivée des nouveaux venus en offrant des options de services plus flexibles et des prix plus avantageux, ce qui pourrait entraîner l'accélération du remplacement des services de télécommunication filaires par les services de télécommunication sans fil.

Dans la zone de couverture de son réseau, Cogeco Câble subit également la concurrence d'autres fournisseurs de services de télécommunication, dont des tiers qui utilisent son réseau filaire selon son tarif d'accès Internet pour les tierces parties.

Cogeco Câble subit également la concurrence illégale provenant de la réception non autorisée de signaux de radiodiffusion directe par satellite. Le degré de piratage de signaux vidéo et la pénétration réelle de services de vidéo illicites dans les ménages compris dans les zones de couverture de Cogeco Câble peuvent également avoir une incidence importante sur les activités de Cogeco Câble et la compétitivité de ses offres de services.

3.8. FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le 1^{er} septembre 2011, le secteur de la télévision conventionnelle canadien avait essentiellement terminé son passage du mode de transmission analogique au mode de transmission numérique. Le CRTC avait obligé les télédiffuseurs privés qui desservent des marchés de moyenne et de grande envergure à fermer leurs émetteurs analogiques le 31 août 2011. La Société Radio-Canada (la « SRC ») a obtenu un délai de un an, soit jusqu'au 31 août 2012, pour fermer ses émetteurs analogiques sur les marchés à conversion obligatoire.

Toujours le 1^{er} septembre 2011, le CRTC a modifié en profondeur le *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion*, qui régit les EDR par câble, comme Cogeco Câble. Les modifications comprennent la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire applicable aux EDR que le CRTC avait publié en 2008, ainsi que des politiques relatives à la migration numérique et au nouveau cadre imposé à la télévision communautaire.

Le secteur de la radiodiffusion canadien a fait l'objet de nouveaux regroupements au cours de l'exercice terminé le 31 août 2011. À la fin de 2010 et au début de 2011, le CRTC a approuvé les demandes présentées par Shaw et Entreprises Bell Canada (« BCE ») en vue d'acquérir l'actif de radiodiffusion de CanWest Global Television et de CTVglobemedia, respectivement. En conséquence de ces opérations, quatre grands groupes intégrés verticalement (Shaw, BCE, Rogers et Quebecor Media inc.) dominent désormais le secteur de la radiodiffusion canadien.

Le 20 juin 2011, le CRTC a entrepris une audience publique en vue d'examiner l'incidence de la tendance aux regroupements et de l'intégration verticale croissante au sein du secteur sur le plan de la réglementation. Cogeco Câble, de concert avec un certain nombre d'entreprises non intégrées, a fait valoir au CRTC que des mesures de protection de la concurrence étaient nécessaires afin d'empêcher les sociétés intégrées verticalement d'abuser de leur position dominante sur le marché. Le CRTC a publié sa décision le 21 septembre 2011. Reconnaissant qu'il existe des risques sérieux que les sociétés intégrées verticalement adoptent un comportement anticoncurrentiel, le CRTC a annoncé un certain nombre de mesures destinées à atténuer ces risques, dont la plupart de celles que Cogeco Câble avait demandées. Ces mesures comprennent l'interdiction de l'exclusivité sur toutes les plate-formes de distribution en ce qui a trait au contenu télévisuel traditionnel, un code de déontologie qui interdit des modalités désavantageuses sur le plan des affaires en ce qui a trait aux tarifs de gros et aux forfaits, y compris la vente liée de services, des dispositions de « statu quo » visant à faire en sorte que les EDR indépendantes ne seraient pas exposées au risque du retrait de services de programmation populaires ou forcées d'accepter des conditions désavantageuses en cas de différend, l'instauration d'un processus de médiation obligatoire en cas de différend et la protection des renseignements confidentiels au moyen d'ententes de non-divulgateion. Bien que le CRTC n'ait pas le pouvoir d'imposer des amendes en vertu de la loi, il a conclu que, si une entreprise ne respectait pas ces mesures, il avait tout de même le pouvoir de rendre une ordonnance obligeant l'entreprise en question à verser une certaine somme à un fonds au bénéfice du système de radiodiffusion canadien. Ces mesures ainsi que d'autres éléments de la décision seront mis en œuvre au moyen de modifications apportées aux divers règlements du CRTC, qui pourraient ne pas entrer en vigueur avant la fin de 2011.

Toujours dans le cadre de sa décision relative à l'intégration verticale, le CRTC a conclu qu'il ne devait pas imposer un « service de base minimaliste » (c'est-à-dire une version réduite, à prix plus abordable, du service de base actuellement offert) aux EDR. Toutefois, il a ordonné aux entreprises intégrées verticalement de lui faire un compte rendu, au plus tard le 1^{er} avril 2012, des mesures qu'elles auront prises pour offrir plus de choix et de souplesse aux consommateurs en ce qui concerne les services auxquels ils peuvent s'abonner, tout en leur offrant la possibilité de ne payer que les services qu'ils souhaitent recevoir (par exemple selon le modèle « choisir et payer »). Finalement, le CRTC a décidé de poursuivre sa politique actuelle qui consiste à ne pas appliquer le test relatif aux avantages aux transferts de propriété ou aux changements de contrôle des EDR.

L'année dernière, le CRTC a approuvé un projet de cadre politique qui permettrait aux télédiffuseurs en direct conventionnels canadiens privés de négocier des frais qui seraient versés par les câblodistributeurs et les distributeurs par satellite canadiens en contrepartie de la distribution de signaux locaux et régionaux. Étant donné les avis juridiques contradictoires quant au fait de savoir si la *Loi sur la radiodiffusion* donne au CRTC la compétence nécessaire pour mettre en œuvre un tel régime, le CRTC a soumis la question à la Cour d'appel fédérale. Le 28 février 2011, dans une décision rendue à la majorité de deux juges contre un, la Cour d'appel fédérale a confirmé le projet de cadre politique du CRTC. Cogeco Câble, Rogers, Shaw et Telus ont demandé ensuite l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour Suprême du Canada. Le 29 septembre 2011, la Cour Suprême du Canada a accordé son autorisation. La date de l'appel n'a pas encore été fixée, mais l'appel sera probablement entendu au printemps 2012. Bien qu'il ne soit pas certain si le CRTC a toujours l'intention de mettre en œuvre son régime de « compensation pour la valeur des signaux » étant donné les regroupements qui ont eu lieu récemment dans le secteur, si la décision est au bout du compte confirmée et mise en application, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le coût du service de câble de base et, par conséquent, sur la croissance du nombre d'unités de service et sur l'achat de volets de télévision facultatifs ou de services de télévision sur demande.

Le 2 décembre 2010, le CRTC a approuvé les nouveaux tarifs d'accès aux structures de soutènement appartenant aux grandes compagnies téléphoniques titulaires qui sont propres à chacune d'entre elles. L'accès à ces installations essentielles est fourni conformément aux modalités des tarifs qui ont été approuvés par le CRTC. Les nouveaux tarifs, qui sont entrés en vigueur rétroactivement au 21 juin 2009, augmenteront légèrement les frais d'exploitation de Cogeco Câble, car celle-ci utilise beaucoup les structures de soutènement appartenant à des compagnies téléphoniques sous réglementation fédérale dans sa zone de couverture canadienne. La demande qui avait été faite au CRTC par des entreprises de câblodistribution en vue de l'examen et de la modification de la décision du CRTC de modifier les tarifs applicables aux structures de soutènement a été rejetée le 1^{er} septembre 2011.

Au début de 2011, le CRTC a approuvé les tarifs de facturation à l'utilisation relatifs au service Internet à haute vitesse résidentiel de gros obligatoire fourni par les grands câblodistributeurs et compagnies de téléphone, dont Cogeco Câble, et a établi que ceux-ci devaient être réduits de 15 % par rapport aux tarifs de facturation à l'utilisation comparables applicables au service Internet de détail. Cette décision a fait l'objet de vives contestations

de la part des petits FSI et a suscité des réactions très défavorables du public et du milieu politique. En février 2011, le CRTC a entamé une instance en vue d'examiner les pratiques de facturation relatives aux services d'accès Internet à haute vitesse résidentiels de gros dans le but de s'assurer que les petits FSI sont en mesure d'offrir des services innovateurs et concurrentiels sur le marché des services Internet résidentiels de détail. Toutefois, le CRTC a indiqué clairement qu'il ne se pencherait pas, dans le cadre de cette instance, sur les pratiques de facturation à l'utilisation des services de détail des grands et des petits FSI qui ne sont pas réglementés. Cette instance comprenait une consultation publique en ligne et une audience publique qui a eu lieu en juillet 2011. Le CRTC a suspendu la mise en œuvre de la facturation à l'utilisation des services de gros en attendant l'issue de l'examen en cours.

Dans sa politique réglementaire publiée le 3 mai 2011, le CRTC a conclu qu'il n'était pas approprié d'établir, à ce moment-là, un mécanisme de financement pour subventionner le déploiement des services d'accès Internet à large bande au Canada. Il a plutôt établi des vitesses cibles d'accès Internet à large bande de l'ordre de 5 Mbps pour le téléchargement et de 1 Mbps pour le téléversement afin que tous les Canadiens, en particulier ceux qui habitent une région rurale ou éloignée, puissent profiter d'une connectivité à large bande accrue. Tous les Canadiens devraient avoir accès à ces vitesses au moyen de diverses technologies d'ici la fin de 2015. Le CRTC a aussi annoncé qu'il continuerait à recueillir de l'information auprès des fournisseurs de service Internet afin de surveiller les progrès réalisés vers l'atteinte de ces vitesses cibles.

En outre, le CRTC a examiné le régime de contribution actuel. Étant donné la concurrence que se livrent les fournisseurs de services dans les circonscriptions soustraites à la réglementation des zones de desserte à coût élevé (les « ZDCE »), le CRTC a estimé qu'il n'y avait plus lieu de subventionner le service résidentiel dans ces circonscriptions, sauf dans le cas des petites entreprises de services locaux titulaires (les « ESLT »). Le CRTC était également d'avis que seules les ESLT devraient recevoir des subventions dans les ZDCE réglementées, car elles sont les seules entreprises à avoir l'obligation de servir. Par conséquent, il a aboli les subventions dans les circonscriptions soustraites à la réglementation offertes aux concurrents en date du 1^{er} juin 2011.

La modification du cadre réglementaire qui pourrait découler des instances et des mesures décrites ci-dessus pourrait se répercuter sur les activités commerciales ou les perspectives de la Société. Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Incertitudes et principaux facteurs de risque – Risques liés à la réglementation » du rapport annuel de la Société pour l'exercice terminé le 31 août 2011.

3.9. MARQUES DE COMMERCE

COGECO et sa filiale Cogeco Câble ont déposé plusieurs marques de commerce utilisées dans le cadre de leurs activités canadiennes qu'elles considèrent comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de leurs services, ou ont procédé à la demande de dépôt de telles marques de commerce.

3.10. CYCLES

Les résultats d'exploitation de Cogeco Câble ne sont généralement pas soumis à des variations saisonnières importantes. Toutefois, l'augmentation du nombre de clients du service de Câble de base et du service IHV est généralement plus faible dans la deuxième moitié de l'exercice en raison du ralentissement de l'activité économique qui découle du début de la période des vacances, de la fin de la saison de télévision et du départ des étudiants qui quittent leur campus à la fin de l'année scolaire. Cogeco Câble offre ses services dans plusieurs villes canadiennes qui ont des universités ou des collèges, comme Kingston, Windsor, St. Catharines, Hamilton, Peterborough, Trois-Rivières et Rimouski. De plus, les marges d'exploitation des troisième et quatrième trimestres sont en général plus élevées, étant donné qu'aucuns honoraires de gestion ne sont versés à COGECO au cours de ces trimestres. En vertu de la convention de gestion qui est plus amplement décrite à la rubrique 14 de la présente notice annuelle, Cogeco Câble verse des honoraires correspondant à 2 % du total de ses produits d'exploitation, sous réserve d'un montant maximal. Étant donné que le montant maximal a été atteint au cours du deuxième trimestre de l'exercice 2011, Cogeco Câble n'a versé aucuns honoraires de gestion au cours de la deuxième moitié de l'exercice 2011.

4. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EUROPÉENNES

Les actifs de câblodistribution de Cabovisão, filiale constituée en vertu des lois du Portugal et inscrite au registre des sociétés de Palmela, sont gérés à partir d'un bureau principal situé à Palmela (près de Lisbonne), au Portugal. Ayant lancé ses services en 1996, Cabovisão est le deuxième câblodistributeur en importance en ce qui a trait à son réseau hybride de fibre et de câble coaxial au Portugal.

4.1. CLIENTS

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de foyers câblés, d'unités de service, de clients du service de Câble de base et le pourcentage de pénétration du service de Câble de base au Portugal au 31 août 2011 :

FOYERS CÂBLÉS	UNITÉS DE SERVICE	CLIENTS DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE
905 742	831 665	255 777	28,2

Le tableau ci-dessous présente le nombre de clients abonnés au service de Câble de base et le pourcentage de pénétration de ce service, du service IHV et du service de Téléphonie au Portugal, du 31 août 2007 au 31 août 2011 :

AU 31 AOÛT	CLIENTS DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE	CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽¹⁾⁽²⁾	CLIENTS DU SERVICE IHV EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽²⁾	CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉPHONIE EN POURCENTAGE DU SERVICE DE CÂBLE DE BASE ⁽²⁾
2007	294 003	34,2	S.O.	54,4	82,7
2008	296 135	33,1	8,3	53,8	82,8
2009	259 480	28,7	39,6	55,3	87,3
2010	260 267	28,7	61,4	62,7	94,3
2011	255 777	28,2	64,3	63,5	97,3

(1) LE SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE A ÉTÉ LANCÉ AU TROISIÈME TRIMESTRE DE 2008.

(2) CALCULÉS SELON LE NOMBRE DE RÉSEAUX DE CÂBLODISTRIBUTION OÙ LE SERVICE EST OFFERT.

4.2. SERVICES

4.2.1. SERVICES DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

Les services de distribution de radiodiffusion de Cabovisão sont offerts au Portugal (partie continentale), moyennant un abonnement, en mode analogique et, pour certains services, en mode numérique.

SERVICE DE TÉLÉVISION ANALOGIQUE

Les clients du service de Télévision analogique reçoivent un service de Câble de base ou un Mini service de Câble de base, chacun de ces services comprenant des chaînes thématiques en portugais (sous-titrées ou doublées) et plusieurs chaînes thématiques en anglais, en français et en espagnol.

SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Le service de base offert aux clients du service de Télévision numérique comprend des chaînes de télévision supplémentaires. Les clients du service de Télévision numérique ont également accès à une vaste sélection de services de télévision payante qui sont fournis au moyen d'un décodeur numérique ainsi qu'à des services VSD. En outre, s'ils louent un décodeur HD, ils pourront accéder aux canaux HD offerts par Cabovisão.

4.2.2. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

SERVICE IHV

Service résidentiel

Cabovisão offre à sa clientèle résidentielle, dans toutes les parties de son territoire, cinq forfaits IHV comportant différentes vitesses et caractéristiques de service.

Service commercial

Cabovisão offre à sa clientèle commerciale plusieurs types d'accès IHV adaptés à la taille des entreprises. D'autres adresses IP ou adresses IP communes et d'autres services d'enregistrement de domaines sont offerts aux clients commerciaux qui sont abonnés au service IHV.

SERVICE DE TÉLÉPHONIE

Service résidentiel

Le service de téléphonie de Cabovisão utilise à la fois des technologies exclusives et le IP pour transporter des signaux vocaux sur le même réseau privé de Cabovisão que celui qui achemine les services de Télévision et le service IHV au foyer. Le service de Téléphonie résidentielle de Cabovisão est offert sur une base individuelle ou

dans le cadre de forfaits double et triple (appelés *Duplo* et *Triplo*). Le client qui s'abonne à *Duplo* ou à *Triplo* peut choisir parmi les divers forfaits d'appel. Cinq options filaires facultatives sont également offertes aux clients, moyennant un supplément mensuel.

Service commercial

Sur le marché commercial, Cabovisão offre plusieurs types de lignes d'accès téléphonique comportant des tarifs variés et un usage mensuel minimal aux petits bureaux et bureaux personnels, aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises. Elle offre également un tarif inter-réseaux aux clients commerciaux qui ont des magasins et des bureaux à l'intérieur de sa zone de couverture.

4.3. RÉSEAUX DE CÂBLODISTRIBUTION

Cabovisão fournit ses services de câblodistribution grâce à une infrastructure à la fine pointe d'une capacité de transmission de 750 MHz. Cabovisão est propriétaire de ses réseaux de distribution, de ses têtes de réseaux, de même que de ses prises de lignes. Le service IHV est offert à 100 % des foyers câblés grâce à un réseau bidirectionnel. Le service de Téléphonie est également offert à 100 % des foyers câblés avec des adaptateurs de terminal média intégrés conformes aux normes de l'industrie. Cabovisão utilise actuellement des commutateurs de circuits de classe 5 et des commutateurs logiciels avancés de classe 5.

Le réseau de fibres optiques interurbain de Cabovisão s'étend sur plus de 3 414 kilomètres et comprend environ 232 000 kilomètres de fibres optiques. Cabovisão a déployé la fibre optique à des nœuds desservant des secteurs comptant généralement 1 200 foyers câblés, à raison de plusieurs fibres par nœud dans la plupart des cas, ce qui permet à Cabovisão de prolonger la fibre au besoin, et ce, rapidement et avec une certaine facilité jusqu'à des secteurs plus restreints de 500 foyers. Le fractionnement des nœuds donne lieu à une amélioration de la qualité et de la fiabilité du réseau ainsi que des services offerts et permet un accroissement de la capacité des services bidirectionnels, notamment les services IHV, VSD et de Téléphonie.

Cabovisão utilise actuellement les normes DOCSIS 1.1, DOCSIS 2.0 et DOCSIS 3.0 pour sa plate-forme IP. La norme DOCSIS 3.0 a été déployée dans tous les centres principaux et son expansion à tous les foyers se poursuivra au cours des années à venir, permettant de fournir un service IHV pouvant aller jusqu'à 160 Mbps.

Au Portugal et dans la plupart des pays européens, les normes de télévision en matière de lignes d'alternance de phase – *Phase Alternated Line* (« PAL ») B et PAL G sont utilisées et chaque canal analogique requiert 7 MHz (PAL B est utilisée jusqu'à 300 MHz) et 8 MHz de largeur de bande (PAL G est utilisée au-dessus de 300 MHz), comparativement à 6 MHz en Amérique du Nord où la norme *National Television System Committee* (« NTSC ») est utilisée. Une infrastructure de 750 MHz de capacité au Portugal permet ainsi de transmettre jusqu'à 83 canaux analogiques. À titre de référence, chaque canal analogique (soit une bande passante de 7 ou 8 MHz de bande passante), avec les technologies de compression, de multiplexage et de modulation actuellement utilisées par Cabovisão, permet de transmettre jusqu'à 13 signaux numériques DS ou jusqu'à six signaux HD.

4.4. LICENCES ET CONTRATS

Cabovisão détient plusieurs licences lui permettant d'exercer des activités à titre de câblodistributeur, de FSI et d'exploitant de services téléphoniques. Cabovisão a obtenu auprès de l'*Autoridade Nacional de Comunicações* (« ANACOM ») des licences l'autorisant à fournir des services de câblodistribution dans 233 municipalités portugaises ainsi qu'une licence d'exploitation de réseaux de télécommunication publics et de services de téléphonie filaires. Les lois portugaises régissant les communications électroniques permettent à Cabovisão de fournir des services partout au Portugal et ne prévoient pas de modalités d'expiration quant à l'exercice de ces activités, ni de transfert de l'actif, comme c'était auparavant le cas dans le cadre de l'ancien régime. ANACOM a également délivré à Cabovisão une licence qui lui permet de fournir des services Internet.

En vertu des lois portugaises qui régissent les communications électroniques, les distributeurs ont le droit d'utiliser le domaine public afin de déployer leur infrastructure de réseau (loi n° 5/2004). Ces emprises sont également appelées des droits d'accès et visent principalement l'accès à des conduits et à des poteaux. Ces droits d'accès visent non seulement le domaine public de municipalités ou d'autres organismes publics et l'infrastructure des entreprises titulaires portugaises, mais également l'infrastructure de soutènement (des conduits et des poteaux) d'autres distributeurs et des sociétés de services publics. La portée de ces droits d'accès a été accrue récemment par le décret-loi n° 123/2009 conformément au plan d'action du gouvernement portugais qui se propose d'encourager la pénétration des réseaux de la nouvelle génération (« RNG »).

La distribution de certains services de programmation audio et vidéo, comme la télévision payante, nécessite la signature de diverses conventions, y compris des conventions d'affiliation, qui sont la plupart du temps négociées avec un petit nombre de grands groupes de radiodiffusion intégrés et de grands studios. Les nouveaux services audio et vidéo numériques offerts par Cabovisão exigent la conclusion d'ententes appropriées avec les fournisseurs de programmes.

Pour offrir le service IHV, il faut aussi signer plusieurs contrats de transit IP avec certains des grands fournisseurs mondiaux; en règle générale, ces contrats sont renouvelés périodiquement par voie de négociation directe. Pour ce qui est de son service de Téléphonie, Cabovisão a conclu plusieurs conventions d'interconnexion avec des exploitants de services téléphoniques ou d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications accessibles au public au Portugal. Tous les exploitants ont le droit et l'obligation de négocier des conventions d'interconnexion les uns avec les autres afin d'assurer la prestation et l'aptitude à l'interfonctionnement des services. Conformément aux règles d'ANACOM, aucun exploitant ayant une position de force sur le marché ne peut refuser l'interconnexion à un autre exploitant pour la terminaison d'appels.

4.5. RENOUELEMENT DE CONTRATS

Cabovisão négocie régulièrement le renouvellement de ses contrats d'affiliation. Les distributeurs sont tenus d'offrir du contenu de qualité important, selon des conditions non discriminatoires, sous réserve de l'examen du Bureau de la concurrence du Portugal (« AdC »).

4.6. SALARIÉS

Au 31 août 2011, le nombre d'employés équivalent à temps plein de Cabovisão était de 388. Il n'y a aucune convention collective chez Cabovisão et, par conséquent, tous les employés sont régis par le Code du travail portugais.

4.7. CONDITIONS CONCURRENTIELLES

Au Portugal, la filiale indirecte de Cogeco Câble, Cabovisão, est soumise à la concurrence dans toutes ses gammes de services, principalement de la part de l'entreprise de télécommunication titulaire Portugal Telecom, SGPS, S.A. (« PT »), de Zon Multimedia, SGPS, S.A. (« Zon »), de Vodafone, de Sonaecom, SGPS, S.A. (« Sonaecom »), filiale du conglomérat portugais diversifié Sonae, SGPS, S.A. (« Sonae »), et de AR Telecom.

Zon, la première entreprise de télécommunication par câble en importance du Portugal, offre également au marché portugais un service de distribution de radiodiffusion par satellite. Les installations de câblodistribution de Zon chevauchent la majeure partie de la zone de couverture de Cabovisão au Portugal. Zon est également propriétaire de participations importantes dans le contenu des programmes de plusieurs canaux de télévision payants distribués par Cabovisão.

Le réseau téléphonique national de PT, PT Comunicações, qui offre une gamme complète de services de télécommunication fixe et mobile à l'échelle du Portugal, commercialise activement MEO, son service concurrentiel d'IPTV à partir de son réseau filaire et offre son propre service de distribution de radiodiffusion par satellite. En outre, PT a lancé au Portugal un nouveau service de télévision terrestre numérique offert en direct.

Sonaecom est propriétaire et exploitante des services de Clix (téléphonie résidentielle fixe, IHV et télé par IP), de Novis (solutions de téléphonie pour entreprises) et d'Optimus (téléphonie et IHV sans fil), lesquelles offrent des services de téléphonie, de transmission de données, d'accès IHV, de vidéo et de services mobiles au marché résidentiel et au marché commercial.

Vodafone offre son propre service de distribution vidéo regroupé avec ses services de téléphonie mobile et ses services Internet.

Cabovisão, Zon, PT, Sonaecom, Vodafone et AR Telecom offrent toutes des trios de services concurrentiels au marché portugais. Cabovisão poursuit la mise en marché vigoureuse de ses services de Télévision numérique, lesquels comprennent des chaînes de télévision HD, à l'échelle de toute sa zone de couverture. Les marges d'exploitation sont fragiles en raison de l'ajout de services de programmation et de réductions de prix offertes dans le cadre de promotions dans le but de faire concurrence principalement aux grands titulaires PT et Zon. Cabovisão et Zon continuent d'offrir un service de télévision traditionnel sur des chaînes analogiques à bande passante moins efficace. Les services de télévision concurrentiels des autres concurrents sont tous numériques. La clientèle globale de PT, de Zon et de Vodafone est considérablement plus importante que celle de Cabovisão et la clientèle vidéo de Zon et de PT est plus importante que celle de Cabovisão.

Bien que plusieurs concurrents sur le marché portugais déploient des réseaux de fibres optiques dans les locaux des clients, Cabovisão continue à concentrer ses investissements en matière de mise à niveau des réseaux sur l'achèvement du déploiement de la technologie DOCSIS 3.0 pour sa plate-forme hybride de fibre et de câble coaxial existante.

Le marché portugais amorce une période très difficile en raison du programme d'austérité que le gouvernement a mis en œuvre afin de contenir la hausse du déficit annuel des comptes publics et de réduire la dette nationale à un point qui lui permettrait de mieux la gérer. Les mesures d'austérité, y compris les nouvelles mesures fiscales liées à l'impôt sur le revenu et à la taxe de vente, ont une incidence défavorable sur le revenu net disponible et les dépenses discrétionnaires des consommateurs. On ne s'attend pas à ce que la situation économique générale

s'améliore à court terme. On prévoit que la situation actuelle continuera à se répercuter défavorablement sur le nombre de nouveaux clients et de nouvelles unités de service et à augmenter les créances irrécouvrables dans le cadre des activités que la Société exerce au Portugal.

Le degré de piratage de signaux de télévision et la pénétration réelle de services de télévision illicites dans les ménages compris dans les zones de couverture de Cabovisão pourraient également avoir une incidence importante sur les activités de Cabovisão et le caractère concurrentiel de sa gamme de services.

4.8. FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Au cours de l'exercice 2010, Cabovisão a déposé auprès d'AdC des plaintes au sujet de Zon, qui soulevaient des questions d'abus de position dominante par ce câblodistributeur et fournisseur de distribution par satellite et de service de contenu titulaire. D'autres fournisseurs ont déposé des plaintes à l'encontre de Zon relativement à l'accès au contenu. Zon est accusée principalement d'empêcher ses concurrents d'accéder à des forfaits sports et cinéma, qui sont essentiels pour livrer concurrence sur les marchés aval de la distribution des services de télévision payante. Au cours du dernier trimestre de 2010, Cabovisão a informé la Commission européenne des plaintes qu'elle avait déposées à l'encontre de Zon et rencontré le président d'AdC, qui a déclaré publiquement qu'il était probable qu'une décision serait rendue en 2011 quant au contenu ou aux services de communication groupés. Dans l'intervalle et en raison de cette plainte, en juin 2011, SPORT TV, filiale en propriété non exclusive de Zon, a assoupli les conditions contractuelles imposées à Cabovisão en ce qui a trait à l'accès aux forfaits sports, supprimant les frais de pénétration minimaux. Cabovisão avait déjà déposé d'autres plaintes auprès d'AdC, dont une plainte à l'encontre de la compagnie téléphonique titulaire PT qui refusait de permettre à ses concurrents d'avoir accès à ses structures de soutènement et à ses conduits. AdC avait imposé une amende de 38 millions d'euros à PT, mais sa décision a été contestée depuis devant les tribunaux, qui ont infirmé la décision et annulé l'amende. Dans le cadre d'une autre instance intentée à l'encontre de PT et de Zon pour abus de position dominante et compression de la marge bénéficiaire sur le marché portugais de l'accès Internet à large bande, des amendes de 45 millions d'euros et de 8 millions d'euros, respectivement, ont été imposées aux deux sociétés. PT et Zon ont toutes les deux décidé de contester cette décision d'AdC devant les tribunaux et l'affaire est toujours en suspens.

Les mesures complémentaires adoptées par la Commission européenne en vue de faciliter le déploiement et l'adoption de connexions à haut débit rapides et ultra-rapides dans l'Union européenne (l'« UE ») n'ont pas encore été mises en application à l'échelle nationale par l'organisme de réglementation des télécommunications portugais, ANACOM.

Le cadre réglementaire applicable aux communications électroniques révisé de l'UE est entré en vigueur en mai 2011 et a été adopté récemment au moyen de l'adoption d'une loi nationale. Ce nouveau cadre donne aux clients le droit de changer de fournisseur de services de télécommunication en une seule journée sans devoir changer leur numéro de téléphone (portabilité des numéros) et impose plusieurs nouvelles obligations aux fournisseurs, notamment en matière de contrats avec les clients, d'annulation des services et de protection des renseignements personnels en ligne.

4.9. MARQUES DE COMMERCE

Cabovisão a déposé certaines marques de commerce utilisées dans le cadre de ses activités au Portugal qu'elle considère comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de ses services, ou procédé à la demande de dépôt de telles marques de commerce.

4.10. CYCLES

Les résultats de Cabovisão fluctuent de façon saisonnière, par exemple selon les congés fériés, les manifestations sportives (principalement les championnats et les coupes de soccer) ou certaines périodes comme Noël et la rentrée scolaire. Toutefois, la rentrée scolaire (septembre et octobre) et la période de Noël (novembre à décembre) sont généralement favorables à l'obtention de nouveaux clients et aux ventes ascendantes, particulièrement dans le cas de l'IHV. L'ajout de clients à la câblodistribution et à l'IHV est généralement plus lent de juin à août en raison de la période des vacances estivales, surtout dans les villes universitaires, comme Aveiro, Covilhã, Evora, Guarda et Coimbra. Pendant cette période, la perte de clients de la télévision payante augmente après la fin du championnat de soccer national. En mars et en avril, les résultats subissent l'effet défavorable des vacances de Pâques, du Jour de la Liberté et de la Fête du Travail, puisque les familles prennent souvent de courtes vacances pendant ces périodes.

De façon plus générale, la situation économique a été difficile au Portugal au cours de l'exercice 2011, le pays ayant été contraint de solliciter l'aide financière du Fonds monétaire international et de la Banque centrale européenne. Dans le cadre de l'entente relative à l'aide financière négociée, le gouvernement portugais s'est engagé à mettre en œuvre des réformes financières qui comprendront la hausse de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu ainsi que la réduction des dépenses publiques consacrées aux programmes sociaux. On prévoit que ces mesures contribueront à accentuer la pression à la baisse sur le pouvoir de dépenser des consommateurs.

Dans un tel contexte, le taux de croissance des services de Cabovisão a diminué, entraînant des pertes nettes de clients et des réductions des services chez ses clients au cours de l'exercice 2011.

5. RÉORGANISATIONS

Le 1^{er} septembre 2009, Cogeco Câble a réalisé la réorganisation interne de certaines de ses filiales dans le cadre de laquelle (i) la quasi-totalité des activités de Cogeco Câble Québec inc. ont été transférées progressivement à CCQ s.e.n.c. (société en nom collectif nouvellement constituée), (ii) la quasi-totalité des activités de Cogeco Câble Canada inc. ont été transférées progressivement à CCC s.e.c. (société en commandite nouvellement constituée) et (iii) la quasi-totalité des activités de CDS ont été transférées progressivement à CDS s.e.c. (société en commandite nouvellement constituée). Le 22 avril 2010, Cogeco Câble a réalisé la réorganisation interne de certaines de ses filiales du Luxembourg, qui a entraîné la liquidation de Cogeco Câble Luxembourg Holding S.à.r.l. et le transfert des actions de celle-ci à Acquisitions Cogeco Câble inc. et la liquidation et la dissolution de Cogeco Câble GP S.e.c.s.

Le 31 août 2009, COGECO a réalisé une réorganisation au moyen de la fusion de Cogeco Radio-Télévision Inc. et de CDI et la société issue de la fusion a été prorogée sous la dénomination Cogeco Diffusion Inc.

Le 29 août 2011, COGECO a réalisé une réorganisation au moyen de la fusion de 7953623 Canada Inc. (auparavant 591991 BC Ltd.), de Diffusion Métromédia CMR inc. et de Cogeco Diffusion Acquisitions inc. et la société issue de la fusion a été prorogée sous la dénomination Cogeco Diffusion Acquisitions inc.

Les stations de radio CJEC-FM et CFEL-FM de Québec et CJTS-FM de Sherbrooke ont été transférées à des sociétés distinctes afin de faciliter leur désinvestissement, comme l'avait exigé le CRTC quand il a approuvé l'acquisition des stations de radio de Corus du Québec par COGECO.

6. FACTEURS DE RISQUE

Les activités exercées par COGECO comportent divers risques et incertitudes. Les principaux facteurs de risque et incertitudes auxquels COGECO est exposée sont énoncés à la rubrique intitulée « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport annuel de la Société pour l'exercice terminé le 31 août 2011, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société. Ces risques et incertitudes devraient être examinés conjointement avec les autres renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle.

7. DIVIDENDES

La Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,08 \$ par action multiple et subalterne pendant les trois premiers trimestres de l'exercice 2009 et de 0,10 \$ pendant le quatrième trimestre de l'exercice 2009. Le dividende trimestriel est demeuré à 0,10 \$ par action multiple et subalterne au cours de l'exercice 2010 et a été porté à 0,12 \$ par action multiple et subalterne pendant les trois premiers trimestres de l'exercice 2011 et à 0,14 \$ pendant le dernier trimestre. La déclaration, le montant et la date de tout dividende futur continueront d'être examinés et approuvés par le conseil d'administration de la Société et dépendront de la situation financière de la Société, de ses résultats d'exploitation, de ses besoins en capitaux et de tout autre facteur que le conseil d'administration pourrait, à son entière discrétion, juger pertinent. Par conséquent, il n'est pas certain que des dividendes seront déclarés et, le cas échéant, le montant de ces dividendes et le moment où ils seront versés pourraient varier.

8. STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions subalternes, d'actions multiples, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. Au 31 août 2011, 1 842 860 actions multiples et 14 989 338 actions subalternes étaient émises et en circulation. Aucune action de catégorie A ou action de catégorie B n'a été émise ni n'est actuellement en circulation. Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des catégories autorisées du capital-actions de la Société :

8.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

8.1.1. ACTIONS SUBALTERNES ET ACTIONS MULTIPLES

Les actions subalternes et les actions multiples comportent les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions, à l'exception des droits de vote.

DROITS DE VOTE

Les actions subalternes donnent droit à une voix par action et les actions multiples donnent droit à vingt voix par action.

DIVIDENDES

Sous réserve des droits prioritaires conférés aux porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B, les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont droit, à parité numérique, aux dividendes qui, à la discrétion du conseil d'administration, peuvent être déclarés, versés ou réservés à des fins de versement au cours d'un exercice financier relativement à ces actions.

DISSOLUTION

Les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont le droit de participer également à toute distribution de l'actif de COGECO au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de toute autre distribution de son actif. Cette participation est assujettie aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B émises et en circulation.

DROITS DE CONVERSION

Chaque action multiple est convertible, à tout moment, au gré du porteur, en une action subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents.

DROITS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Si une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les statuts de la Société) vise les actions multiples et que certaines conditions sont remplies, dont l'acceptation d'une telle offre par le porteur majoritaire, chaque action subalterne deviendra, au moment de l'offre, convertible en une action multiple, au gré du porteur, afin de lui permettre de participer à l'offre et de l'accepter, et à ces fins seulement, pourvu que l'offre soit réalisée par l'initiateur.

8.1.2. ACTIONS DE CATÉGORIE A SÉRIES

Les actions de catégorie A peuvent être émises, de temps à autre, en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la LSAQ, des statuts et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie A en circulation, d'établir, de temps à autre, avant l'émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie A et le prix par action, ainsi que la désignation de celle-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

DROITS DE VOTE

Les actions de catégorie A ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie A auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

DIVIDENDES

Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la LSAQ.

DISSOLUTION

Les porteurs des actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas d'actions de catégorie A à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés et, dans le cas d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne soient répartis entre ces porteurs.

8.1.3. ACTIONS DE CATÉGORIE B SÉRIES

Les actions de catégorie B peuvent être émises, de temps à autre, en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la LSAQ, des statuts et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie B en circulation, d'établir, de temps à autre, avant l'émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie B et le prix par action, ainsi que la désignation de celles-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

DROITS DE VOTE

Les actions de catégorie B ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie B auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

DIVIDENDES

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir, après les porteurs d'actions de catégorie A mais avant les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la LSAQ.

DISSOLUTION

Sous réserve toutefois des droits prioritaires des porteurs des actions de catégorie A, les porteurs des actions de catégorie B ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie B à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés et, dans le cas des actions de catégorie B à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

8.2. RESTRICTIONS SUR L'ÉMISSION ET LE TRANSFERT D' ACTIONS

L'émission et le transfert des actions subalternes et des actions multiples de la Société sont limités par ses statuts conformément à la LSAQ, pour faire en sorte que la Société et ses filiales respectent les instructions et les conditions des licences de la Société accordées par le CRTC. La Société est assujettie aux exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens qui imposent une limite au nombre d'actions qui peuvent être émises ou transférées à des non-résidents canadiens et empêchent les non-résidents canadiens de prendre le contrôle de la Société.

En résumé, chaque souscripteur ou cessionnaire d'actions de la Société doit fournir une déclaration énonçant certains faits quant à sa citoyenneté et aux actions dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce une emprise. Aucune action ne peut être émise ou transférée si cela devait empêcher la Société ou ses filiales d'obtenir les licences ou approbations nécessaires à l'exercice de leurs activités commerciales, en particulier, la câblodistribution et la radio, ou si cette émission ou ce transfert devait contrevenir à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) ou aux directives données par le Gouverneur en conseil en vertu de cette loi ou encore aux modalités des licences et autorisations de la Société. En cas de violation de ce qui précède, le porteur des actions ne pourra exercer les droits de vote afférents à celles-ci tant que la violation durera.

9. MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DE TITRES

Les actions subalternes de COGECO sont inscrites à la TSX sous le symbole CGO.

Le tableau ci-dessous présente la variation du cours et le volume négocié des actions subalternes au cours de chaque mois du dernier exercice :

VARIATION DU COURS ET VOLUME NÉGOCIÉ DES ACTIONS SUBALTERNES

MOIS	HAUT \$	BAS \$	VOLUME #
SEPTEMBRE 2010	31,93	29,50	150 014
OCTOBRE 2010	33,60	31,19	72 038
NOVEMBRE 2010	37,50	32,55	231 000
DÉCEMBRE 2010	39,50	34,12	270 572
JANVIER 2011	40,00	37,20	180 040
FÉVRIER 2011	40,00	37,85	216 650
MARS 2011	43,97	39,55	173 193
AVRIL 2011	43,35	37,76	137 357
MAI 2011	43,35	40,74	151 103
JUIN 2011	43,35	38,70	58 994
JUILLET 2011	44,50	40,92	89 074
AOÛT 2011	44,50	40,20	105 212

10. ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS

10.1. ADMINISTRATEURS

Le tableau ci-dessous présente les administrateurs de COGECO, leur lieu de résidence et leur poste principal au 31 août 2011. Chaque administrateur est élu à l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour remplir son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé⁽¹⁾ :

NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE	ADMINISTRATEUR DEPUIS	POSTE PRINCIPAL ACTUEL
LOUIS AUDET, ING., MBA ⁽²⁾ WESTMOUNT (QUÉBEC)	1984	PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION DE COGECO ET DE COGECO CÂBLE
ANDRÉ BROUSSEAU, B.A., B.PÉD., L.PÉD.-L. ⁽²⁾ TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC)	1996	ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS
PIERRE L. COMTOIS, B. SC. COM., ADM.A. MONTRÉAL (QUÉBEC)	2003	VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET CHEF DES PLACEMENTS D'OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC. (SOCIÉTÉ DE GESTION DE PLACEMENTS)
PAULE DORÉ MONTRÉAL (QUÉBEC)	2009	ADMINISTRATRICE DE SOCIÉTÉS
CLAUDE A. GARCIA, B.A., B.COM. MONTRÉAL (QUÉBEC)	2003	ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS
DAVID MCAUSLAND, B.C.L., LL.B. BEACONSFIELD (QUÉBEC)	1999	ASSOCIÉ AU SEIN DU CABINET D'AVOCATS MCCARTHY TÉTRAULT
JAN PEETERS MONTRÉAL (QUÉBEC)	1998	PRÉSIDENT DU CONSEIL DE COGECO ET DE COGECO CÂBLE, PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'OLAMETER INC. (TÉLÉMÉTRIE)

(1) M. MARIO BERTRAND A DÉMISSIONNÉ LE 18 JUILLET 2011.

(2) MM. AUDET ET BROUSSEAU SONT DES ANCIENS ADMINISTRATEURS DE TQS INC., QUI S'EST PLACÉE SOUS LA PROTECTION DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (LA « LACC ») LE 18 DÉCEMBRE 2007 ET DONT LES ACTIONS ONT ÉTÉ VENDUES AVEC L'APPROBATION DU TRIBUNAL EN AOÛT 2008.

OCCUPATION ANTÉRIEURE

Les administrateurs de COGECO ont occupé les postes indiqués au tableau précédent ou d'autres postes de direction au sein de la même compagnie au cours des cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- M^{me} Paule Doré est administratrice de sociétés depuis septembre 2009. De 1990 à 2006, elle a été membre de la haute direction du Groupe CGI Inc., leader mondial en matière de services de technologie de l'information, notamment à titre de vice-présidente exécutive et chef de la direction corporative.
- M. David McAusland est associé au sein de McCarthy Tétrault, grand cabinet d'avocats canadien, depuis juin 2009. De 1999 à février 2008, il a fait partie de la haute direction (son dernier poste ayant été celui de vice-président directeur, Développement d'entreprise et chef des affaires juridiques) d'Alcan Inc., grande société industrielle multinationale.

COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil a établi quatre comités permanents qui sont chargés de l'aider à assumer ses fonctions et ses responsabilités et à remplir les exigences des lois et des règlements applicables. Les comités sont actuellement composés des administrateurs suivants :

COMITÉ D'AUDIT	COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES	COMITÉ DE GOUVERNANCE	COMITÉ DES PERSPECTIVES STRATÉGIQUES
ANDRÉ BROUSSEAU	ANDRÉ BROUSSEAU	PIERRE L. COMTOIS	LOUIS AUDET
PIERRE L. COMTOIS ⁽¹⁾	PAULE DORÉ	PAULE DORÉ	CLAUDE A. GARCIA
CLAUDE A. GARCIA	CLAUDE A. GARCIA ⁽¹⁾	DAVID MCAUSLAND ⁽¹⁾	DAVID MCAUSLAND JAN PEETERS ⁽¹⁾

- (1) PRÉSIDENT DU COMITÉ.
- (2) M. JAN PEETERS, PRÉSIDENT DU CONSEIL, A LE DROIT D'ASSISTER À TITRE D'OBSERVATEUR ET DE PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES DU COMITÉ D'AUDIT, DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DU COMITÉ DE GOUVERNANCE.

10.2. HAUTS DIRIGEANTS

Le tableau ci-dessous donne la liste des hauts dirigeants de COGECO, leur lieu de résidence et le poste qu'ils occupaient au sein de COGECO le 31 août 2011 :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE OCCUPÉ
LOUIS AUDET	WESTMOUNT (QUÉBEC)	PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION
ELIZABETH ALVES	STE-JULIE (QUÉBEC)	VICE-PRÉSIDENTE, AUDIT INTERNE
PIERRE GAGNÉ	BEACONSFIELD (QUÉBEC)	PREMIER VICE-PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE
RENÉ GUIMOND	MONTRÉAL (QUÉBEC)	VICE-PRÉSIDENT, AFFAIRES PUBLIQUES ET COMMUNICATIONS
CHRISTIAN JOLIVET	MONTRÉAL (QUÉBEC)	VICE-PRÉSIDENT, CHEF DES AFFAIRES JURIDIQUES ET SECRÉTAIRE
YVES MAYRAND	MONTRÉAL (QUÉBEC)	VICE-PRÉSIDENT, AFFAIRES D'ENTREPRISE
ALEX TESSIER	MONTRÉAL (QUÉBEC)	VICE-PRÉSIDENT ET TRÉSORIER

OCCUPATION ANTÉRIEURE

Tous les hauts dirigeants nommés ci-dessous ont occupé leur poste actuel au sein de COGECO ou de l'une de ses filiales au cours des cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- Elizabeth Alves est vice-présidente, Audit interne de COGECO et de Cogeco Câble depuis le 1^{er} février 2011. Auparavant, elle a été directrice principale, Vérification interne du 15 septembre 2008 au 31 janvier 2011. Avant de se joindre à COGECO, elle a été directrice, Vérification interne d'ING Canada de 2006 à 2008.
- Pierre Gagné est premier vice-président et chef de la direction financière de COGECO et de Cogeco Câble depuis le 1^{er} septembre 2009. Auparavant, il a été vice-président, Finances et chef de la direction financière du 11 décembre 1996 au 31 août 2009.
- René Guimond est vice-président, Affaires publiques et communications de COGECO et de Cogeco Câble depuis le 15 novembre 2010. Auparavant, il a été vice-président, Développement, nouveaux médias de Cogeco Câble du 1^{er} septembre 2008 au 14 novembre 2010. Avant de se joindre à Cogeco Câble, il a été président et chef de la direction de Cogeco Radio-Télévision Inc. (« CRTI ») et de TQS inc. (« TQS ») d'octobre 2005 au 31 août 2008.
- Christian Jolivet est vice-président, chef des affaires juridiques et secrétaire de COGECO et de Cogeco Câble depuis le 12 novembre 2009. Auparavant, il a été chef des affaires juridiques et secrétaire du 11 décembre 2002 au 11 novembre 2009 et directeur, Affaires juridiques du 17 mars 1997 au 11 décembre 2002.
- Alex Tessier est vice-président et trésorier de COGECO et de Cogeco Câble depuis le 12 novembre 2009. Auparavant, il a été trésorier du 10 janvier 2007 au 11 novembre 2009. Avant de se joindre à COGECO et Cogeco Câble, il a été directeur général du groupe des marchés financiers, crédit et emprunts de Marchés mondiaux CIBC Inc.

Au 31 août 2011, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société nommés ci-dessus étaient, collectivement, propriétaires véritables, directement ou indirectement, des actions suivantes, ou exerçaient une emprise, directement ou indirectement, sur de telles proportions de ces actions :

- 3 200 actions à droits de vote multiples de la Société, soit 0,2 % des actions de cette catégorie en circulation;
- 98 518 actions subalternes de la Société, soit 0,6 % des actions de cette catégorie en circulation.

11. LITIGES

La Société est engagée dans divers litiges et réclamations dans le cours normal de ses activités. La direction est d'avis que le règlement de ces réclamations et de ces litiges (qui sont, dans certains cas, couverts par des polices d'assurance, sous réserve des franchises applicables) n'aura aucune incidence défavorable importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

12. AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Le 2 juin 2006, Cogeco Câble a conclu avec Cable Satisfaction International Inc. (« CSII »), Catalyst Fund Limited Partnership I et Cabovisão une convention visant l'achat, moyennant une contrepartie totale de 461,8 millions € (667,5 millions \$), de la totalité des actions de la deuxième société de télécommunication par câble en importance du Portugal, une filiale indirecte en propriété exclusive de CSII. Le prix tenait compte du rachat de la créance de premier rang et du remboursement de certains autres éléments de passif de Cabovisão. L'acquisition a été finalisée le 1^{er} août 2006. Le prix d'achat final a été établi au terme d'un rajustement final du fonds de roulement après clôture qui a eu lieu le 9 mars 2007. Conformément à la convention, le prix d'achat final a été réduit d'une somme de 2,2 millions € (3,4 millions \$). L'achat a été comptabilisé selon la méthode de l'acquisition. Les résultats de Cabovisão ont été consolidés à compter de la date d'acquisition.

Le 13 juin 2008, Cogeco Câble a conclu une convention avec Toronto Hydro Corporation en vue de l'achat de la totalité des actions de THTI, la filiale de télécommunication de celle-ci, en contrepartie de 200 millions \$ et de la prise en charge d'un fonds de roulement déficitaire et de certains éléments de passif d'une valeur d'environ 4 millions \$. L'acquisition a été réalisée le 31 juillet 2008 et, à ce moment-là, la filiale acquise a adopté la dénomination CDS (désormais CDS s.e.c. conformément à la réorganisation décrite à la rubrique 5, intitulée « Réorganisations »). Il y a lieu de se reporter à ce sujet à la rubrique 2.2, intitulée « Historique ».

14. DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

COGECO détient 32,2 % des actions de participation de sa filiale Cogeco Câble, représentant 82,6 % des voix rattachées aux actions comportant droit de vote de Cogeco Câble. En date du 1^{er} septembre 1992, COGECO a conclu une convention de gestion avec Cogeco Câble en vertu de laquelle la Société offre des services de direction, d'administration et de planification stratégique et financière ainsi que des services juridiques, réglementaires et autres à Cogeco Câble et à ses filiales (la « convention de gestion »). Ces services sont fournis par les hauts dirigeants de COGECO, y compris le président et chef de la direction, le premier vice-président et chef de la direction financière, le vice-président, Affaires d'entreprise, le vice-président, chef des affaires juridiques et secrétaire, le vice-président et trésorier, le vice-président, Affaires publiques et communications et la vice-présidente, Audit interne. Aucune rémunération directe n'est payable à ces hauts dirigeants par Cogeco Câble. Cogeco Câble a octroyé 35 800 options d'achat d'actions aux hauts dirigeants de COGECO, qui sont également des hauts dirigeants de Cogeco Câble, au cours de l'exercice 2011, comparativement à 33 266 au cours de l'exercice 2010. Au cours de l'exercice 2011, Cogeco Câble a facturé à COGECO la somme de 233 000 \$ relativement aux options de Cogeco Câble octroyées aux employés de COGECO, comparativement à la somme de 249 000 \$ pour l'exercice 2010.

En date du 29 octobre 2009, Cogeco Câble a mis sur pied un régime d'unités d'actions incitatives à l'intention de ses hauts dirigeants et de certains employés désignés. Au cours de l'exercice 2011, elle a octroyé 10 000 unités d'actions incitatives (les « UAI ») aux employés de COGECO et a facturé à cette dernière la somme de 216 000 \$ à cet égard, comparativement aux 9 981 UAI octroyées à ces employés au cours de l'exercice 2010 en contrepartie de 89 000 \$.

Aux termes de la convention de gestion, Cogeco Câble paie à COGECO des honoraires mensuels de gestion correspondant à 2 % du total de ses produits d'exploitation en contrepartie des services susmentionnés. En 1997, le plafond annuel des honoraires de gestion a été limité à 7 millions \$, sous réserve de rajustements annuels en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada. Par conséquent, pour l'exercice terminé le 31 août 2011, le montant maximal de 9,2 millions \$ a été versé à COGECO, ce qui représente environ 0,7 % du total des produits d'exploitation de Cogeco Câble pour l'exercice 2011. Au cours de l'exercice précédent, Cogeco Câble avait versé des honoraires de gestion de 9 millions \$ à COGECO, ce qui représente aussi environ 0,7 % de ses produits d'exploitation pour l'exercice 2010. Le comité d'audit de Cogeco Câble peut hausser le plafond dans certaines circonstances à la demande de COGECO. De plus, Cogeco Câble rembourse à COGECO les frais et débours engagés dans le cadre des services fournis à Cogeco Câble aux termes de la convention de gestion. Pour l'exercice 2012, les honoraires de gestion ont été augmentés de 3,1 % en date du 1^{er} septembre 2011, conformément à la convention de gestion, pour s'établir à 9,5 millions \$ au total, ce qui tient compte de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada pendant la période de 12 mois précédente.

15. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT

15.1. CHARTE

OBJET

La présentation et la divulgation de l'information financière de COGECO constituent l'un des aspects les plus importants de la gestion de l'entreprise et des affaires de la Société. Le conseil d'administration surveille le processus de présentation et de divulgation de l'information financière de la Société afin d'acquiescer l'assurance raisonnable que les objectifs suivants sont respectés :

- a) la Société se conforme aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de divulgation de l'information financière;
- b) les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances;
- c) les états financiers trimestriels et annuels de la Société sont exacts et présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux Normes internationales d'information financière (« NIIF »);
- d) il y a un système de contrôles internes efficace; et
- e) les données financières présentées dans les documents d'information publiés ont été examinées et les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société sont communiqués au public en temps opportun.

Pour aider le conseil d'administration à surveiller le processus de présentation et de divulgation de l'information financière de la Société, le conseil d'administration a mis sur pied le comité d'audit, dont il prolonge l'existence par les présentes, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière ainsi que les audits des états financiers de la Société.

Bien que le comité d'audit dispose des pouvoirs et ait les responsabilités qui sont stipulés dans la présente charte, son rôle en est un de surveillance. Les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à plein temps de la Société et peuvent être ou non comptables ou auditeurs de profession, mais, d'une manière ou d'une autre, leur rôle n'est pas d'agir en cette qualité. Par conséquent, il n'incombe pas au comité d'audit d'effectuer les audits comptables ou de vérifier que les renseignements et les états financiers de la Société sont complets et exacts et conformes aux NIIF ainsi qu'aux règles et règlements applicables. Ces tâches incombent à la direction, aux auditeurs externes et aux autres spécialistes dont la Société retient les services.

COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le comité d'audit est nommé chaque année par le conseil d'administration et il est composé d'au moins trois administrateurs choisis parmi les membres du conseil. Chaque membre du comité d'audit doit être indépendant, au sens du règlement 52-110 (le « règlement 52-110 »), sous réserve des dispenses en la matière qui y sont prévues.

Les membres du comité d'audit sont nommés à la première assemblée qui suit l'assemblée annuelle des actionnaires ou à une autre assemblée si un poste devient vacant. Le conseil d'administration nomme une fois par année l'un des membres du comité d'audit comme président de celui-ci.

Sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110, tous les membres du comité d'audit doivent « posséder les connaissances financières » nécessaires pour lire et comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci doit pouvoir se fier de bonne foi aux documents suivants :

- a) les états financiers de la Société dont un membre de la direction de la Société ou les auditeurs externes, dans leur rapport écrit, lui ont déclaré qu'ils présentent fidèlement la situation financière de la Société conformément aux NIIF;
- b) les rapports d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession accorde de la crédibilité à ses déclarations.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci est tenu de faire preuve seulement du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances comparables. Le présent mandat ne vise aucunement à imposer aux membres du comité d'audit une norme de prudence ou de diligence qui serait, de quelque manière que ce soit, plus rigoureuse ou plus vaste que la norme à laquelle tous les membres du conseil d'administration sont assujettis, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le comité d'audit est essentiellement chargé d'exercer les activités de surveillance et d'examen qui lui permettront d'acquiescer l'assurance raisonnable (mais non de s'assurer) que les activités fondamentales entourant la comptabilité et la présentation de l'information sont menées de manière efficace, que les objectifs en matière de présentation et de divulgation de l'information financière sont atteints et qu'un système adéquat de contrôles internes est en place, de manière à pouvoir faire un rapport à cet égard au conseil d'administration.

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE FONCTIONNEMENT

Le comité d'audit doit s'acquiescer de ses responsabilités dans le contexte des principes et lignes directrices qui suivent :

- a) Le président du comité d'audit et les autres membres de celui-ci ont des communications directes, ouvertes et franches tout au long de l'année avec la direction, les présidents des autres comités et les autres membres du conseil, les auditeurs externes, la vice-présidente, audit interne et les autres conseillers principaux du comité, s'il y a lieu.
- b) Le comité, en consultation avec la direction et les auditeurs externes, élabore un plan de travail annuel en se reportant aux responsabilités énoncées dans la présente charte.
- c) Le comité d'audit, en consultation avec la direction et les auditeurs externes, participe au processus d'examen des questions financières importantes et des nouvelles normes qui pourraient avoir une incidence sur la présentation et la divulgation de l'information financière de la Société.
- d) Il incombe au président du comité d'audit d'élaborer l'ordre du jour des assemblées de celui-ci en consultation avec les membres du comité, les membres de la direction principale, la vice-présidente, audit interne et les auditeurs externes.
- e) Le comité communique ses attentes à la direction, à la vice-présidente, audit interne et aux auditeurs externes en ce qui concerne la nature et l'étendue de ses exigences en matière d'information et les délais à respecter à cet égard. Le comité s'attend à ce que la direction, la vice-présidente, audit interne et les auditeurs externes lui remettent les documents pertinents à toutes les questions à l'ordre du jour de chaque assemblée et les affichent sur le portail électronique de la Société une semaine avant l'assemblée.
- f) À titre de représentants des actionnaires, les auditeurs externes rendent ultimement compte de l'exécution de leur mandat au conseil d'administration et au comité d'audit. Les auditeurs externes relèvent directement du comité d'audit.
- g) Après avoir consulté la direction, le comité peut, outre les auditeurs externes, engager les avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions, aux frais de la Société.
- h) À chaque assemblée régulière du comité, les membres du comité se réunissent à huis clos entre eux seulement, avec les auditeurs externes seulement, avec la vice-présidente, audit interne seulement et avec la direction seulement.
- i) Le comité, par l'entremise de son président, fait un rapport au conseil d'administration après chaque assemblée du comité à la prochaine assemblée du conseil qui est prévue ou plus tôt au besoin.
- j) Le comité d'audit se réunit au moins chaque trimestre, et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Il incombe au comité d'établir le moment où auront lieu les assemblées, de convoquer celles-ci et d'en établir le fonctionnement, en tenant compte des conditions suivantes :
 - (i) à toutes les assemblées du comité d'audit, le quorum est constitué de la majorité des membres;
 - (ii) les mesures prises par le comité d'audit à une assemblée dûment constituée exigent au plus le vote favorable de la majorité des membres présents et, dans toutes les circonstances, une résolution ou un autre effet écrit signé par tous les membres du comité d'audit est considéré comme une mesure prise par le comité d'audit.

Le premier vice-président et chef de la direction financière (le « chef de la direction financière ») de la Société, la vice-présidente, audit interne de la Société et les auditeurs externes assistent habituellement à toutes les assemblées du comité d'audit.

Le procès-verbal des assemblées du comité d'audit est approuvé par le comité et remis au conseil d'administration à titre informatif.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire du comité d'audit.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Le comité a les responsabilités suivantes :

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers annuels qui figurent dans le rapport annuel aux actionnaires ainsi que le rapport des auditeurs externes y afférent, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion et les communiqués de presse y afférents, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les documents d'information, comme les prospectus et les notices annuelles, qui contiennent les états financiers consolidés de la Société, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'elles soient publiées, les indications sur les résultats destinées aux marchés des capitaux et aux institutions financières.
- Examiner les rapports du comité de divulgation de la Société.
- Discuter avec la direction des écarts importants entre les périodes comptables comparatives et les unités d'affaires comparables.
- Examiner les états financiers annuels relatifs aux régimes de retraite de la Société et, s'il y a lieu, l'évaluation actuarielle de ces régimes.

CONVENTIONS COMPTABLES

- Examiner, avec la direction et les auditeurs externes, les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière et vérifier si les conventions comptables, l'information divulguée et les estimations et les jugements clés sous-jacents sont considérés comme étant les plus appropriés dans les circonstances.
- Signaler au conseil en temps opportun les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière et donner lieu à des responsabilités importantes, réelles ou éventuelles.
- Discuter avec la direction et les auditeurs externes de la clarté et de la suffisance de l'information financière divulguée par la Société.
- Comparer, lorsque des modifications importantes sont apportées aux conventions comptables et aux obligations de présentation de l'information, les conventions comptables et le processus de présentation de l'information de la Société à ceux d'autres entreprises du secteur selon les données fournies par la direction.

RISQUES ET INCERTITUDES

Reconnaissant qu'il incombe au conseil, en consultation avec la direction, (1) de cerner les principaux risques commerciaux auxquels est exposée la Société, (2) d'établir le degré de tolérance aux risques de la Société et (3) d'approuver la politique de gestion des risques, le comité d'audit examine les risques financiers importants auxquels la Société est exposée et supervise la mise en œuvre, par la direction, de systèmes adéquats permettant de gérer ces risques.

- Acquérir l'assurance raisonnable que les risques financiers importants sont atténués ou contrôlés de manière efficace grâce aux moyens suivants :
 - (i) examiner avec la direction, au moins une fois par année, la liste à jour de ces risques financiers ainsi que les mesures permanentes ou spéciales qui ont été prises pour gérer chacun d'eux;
 - (ii) discuter avec la direction de l'évaluation que fait celle-ci des risques financiers qu'entraîne, pour la Société, sa gestion de ces risques financiers, le cas échéant;
 - (iii) s'assurer auprès de la direction que les politiques, les procédés et les programmes existants sont adéquats afin de cerner, de gérer et de contrôler ces risques financiers.
- Examiner, au moins une fois par année, le caractère adéquat des assurances contractées par la Société.
- Examiner trimestriellement la liste des éventualités de la Société, y compris les réclamations en justice, les avis de cotisation d'impôt et autres, qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la situation et les résultats financiers de la Société et la manière dont ces éléments sont divulgués dans les états financiers.
- Examiner, au moins une fois par année, le caractère adéquat des méthodes utilisées pour atténuer les risques de change, les risques liés aux taux d'intérêt et les autres risques financiers, par exemple le recours aux instruments financiers dérivés.
- Examiner, au moins une fois par année, la liste des garanties données par la Société.

CONTRÔLES FINANCIERS ET CONTRÔLE DES ÉCARTS

- Examiner annuellement les plans de la vice-présidente, audit interne et des auditeurs externes afin d'acquérir l'assurance raisonnable que l'évaluation et la mise à l'essai des contrôles internes faits par ceux-ci sont adéquats en regard des risques et sont exhaustifs, coordonnés et rentables.
- Examiner avec la direction de la Société les modifications importantes apportées aux contrôles internes et les mesures prises, s'il y a lieu, pour contrôler les écarts constatés.
- Examiner le processus de communication au public de l'information financière tirée des états financiers de la Société, autre que la communication au public dont il est fait état sous la rubrique « Présentation de l'information financière », et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ce processus.
- Établir un processus en vue a) de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit et b) de l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
- Recevoir des rapports trimestriels de la vice-présidente, audit interne, sur les plaintes et les soumissions anonymes des préoccupations des employés touchant des questions de comptabilité ou d'audit ou des questions relatives aux contrôles comptables internes, les résultats de l'enquête effectuée et les mesures correctives prises pour y remédier.
- Examiner et comprendre le processus à l'appui de la certification du président et chef de la direction et du chef de la direction financière et s'assurer que le processus est raisonnable et mis en œuvre avec diligence.
- Examiner les faiblesses dans la conception et le fonctionnement des contrôles internes sur la présentation de l'information financière et des contrôles et méthodes de communication de l'information qui, individuellement ou collectivement, pourraient avoir un effet important sur la présentation en question, comprendre le processus d'évaluation de ces faiblesses et le processus suivi pour décider si les faiblesses décelées doivent être divulguées ou non dans le rapport de gestion et s'assurer que les renseignements divulgués dans le rapport de gestion sont justes et complets.

- Examiner, approuver et surveiller la mise en œuvre des plans de correction proposés par le président et chef de la direction et le chef de la direction financière.

CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

- Examiner les rapports réguliers de la direction à l'égard de la conformité de la Société aux lois et règlements qui régissent les questions fiscales et la présentation de l'information financière, notamment ceux qui imposent des retenues qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers.

RELATIONS AVEC LES AUDITEURS EXTERNES

- Faire chaque année des recommandations au conseil quant à la nomination des auditeurs externes qui établiront ou délivreront le rapport des auditeurs, effectueront les examens trimestriels et fourniront des services connexes à la Société. Le comité ne recommandera que des auditeurs externes qui a) participent au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et b) sont en règle auprès du CCRC.
- Faire chaque année des recommandations au conseil quant à la rémunération des auditeurs externes.
- Recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes quant à l'indépendance et à l'objectivité de ces derniers, ce rapport indiquant tous les services autres que d'audit fournis à la Société (et les frais et honoraires connexes).
- Examiner avec les auditeurs externes l'étendue de l'audit, les points devant faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'audit, la mesure dans laquelle l'audit externe peut être coordonné avec le processus d'audit interne et les seuils d'importance relative que les auditeurs externes se proposent d'utiliser.
- Établir des processus de communication efficaces avec la direction, l'auditeur interne et les auditeurs externes pour être mieux en mesure de surveiller objectivement la qualité et l'efficacité des relations entre les auditeurs externes, la direction et le comité.
- Surveiller les travaux des auditeurs externes et recevoir de ceux-ci des rapports d'examen trimestriels et des rapports sur l'état du programme d'audit approuvé, les constatations importantes, la lettre de recommandations ainsi que le rapport final des auditeurs.
- Régler les désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de la présentation de l'information financière.
- Rencontrer régulièrement les auditeurs externes en l'absence de la direction.
- Établir chaque année la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. S'assurer que cette liste de services proscrits est établie conformément aux exigences réglementaires.
- Approuver au préalable tous les services autres que d'audit qui doivent être fournis à la Société ou à ses filiales par les auditeurs externes, sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110.
- Examiner et approuver la politique d'embauche de la Société à l'égard des associés, des salariés et des anciens associés et salariés des auditeurs externes actuels et anciens de la Société.
- Examiner les rapports des auditeurs externes ayant trait à la rotation prévue des associés chargés du dossier de la Société.
- En cas de démission, de révocation ou de remplacement des auditeurs externes, examiner et approuver l'avis de changement d'auditeurs dans un délai de 30 jours suivant la démission, la révocation ou le remplacement.
- Recevoir chaque trimestre une confirmation des auditeurs externes attestant que le CCRC n'a repéré aucun défaut dans leurs systèmes de contrôles internes ou ne leur a imposé aucune sanction.
- Recevoir dans les délais prescrits l'avis des auditeurs externes selon lequel le CCRC juge que les systèmes de contrôles internes de ces derniers sont défectueux ou pourrait les sanctionner.

RELATIONS AVEC LA VICE-PRÉSIDENTE, AUDIT INTERNE

- Examiner la nomination et le remplacement de la vice-présidente, audit interne et en faire rapport au conseil.
- Examiner et approuver le mandat et le programme annuel de la vice-présidente, audit interne ainsi que le calendrier des mandats d'audit et le budget annuel.
- Examiner la liste des cabinets d'audit externes auxquels la vice-présidente, audit interne peut confier en sous-traitance la totalité ou une partie des mandats prévus.
- Examiner les rapports de la vice-présidente, audit interne de la Société à l'égard des contrôles et des risques financiers et de toutes les autres questions pertinentes aux obligations du comité. Obtenir les réponses de la direction à ces observations et recommandations en matière d'audit.
- Examiner et approuver le rapport de subordination auquel est soumise la vice-présidente, audit interne, afin de s'assurer que l'indépendance organisationnelle existe effectivement et que la vice-présidente, audit interne, relève directement du comité et peut communiquer avec celui-ci au sujet de questions relatives aux fonctions du comité.
- Encourager la vice-présidente, audit interne à partager sa planification et ses constatations avec les auditeurs externes afin de maximiser l'étendue de l'audit de l'exploitation et de la situation financière de la Société de manière rentable.

AUTRES RESPONSABILITÉS ET QUESTIONS

- Examiner et réévaluer chaque année le caractère approprié de la présente charte.
- Examiner la description de la charte du comité et des activités du comité qui figure dans l'énoncé sur les pratiques de gouvernance de la Société.
- Après avoir consulté le chef de la direction financière et les auditeurs externes, acquérir l'assurance raisonnable, au moins une fois par année, que le personnel affecté aux finances et à la comptabilité de la Société est compétent et assez nombreux et que les autres ressources connexes sont suffisantes.
- Être tenu au courant de la nomination des hauts dirigeants financiers de la Société.
- Remplir toutes les autres fonctions que le conseil pourrait, de temps à autre, confier au comité.

15.2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit est présentement composé de trois administrateurs, soit MM. Pierre L. Comtois, président du comité, André Brousseau et Claude A. Garcia, qui remplissent les critères d'indépendance énoncés dans le règlement 52-110.

15.3. FORMATION ET EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT

La section qui suit présente la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité d'audit qui leur donne a) la compréhension des principes comptables utilisés par la Société pour établir ses états financiers, b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application de ces principes comptables, c) de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active de personnes exerçant ces activités et d) la compréhension des contrôles internes et du processus de présentation de l'information financière.

André Brousseau – M. Brousseau est administrateur de sociétés. Il a été vice-recteur et secrétaire général de l'Université du Québec à Trois-Rivières de 1970 à 1997. Il est président du Conseil des gouverneurs et du conseil d'administration de l'Association d'hospitalisation Canassurance inc., Croix Bleue du Québec et de l'Ontario. Il est président du conseil d'administration de Corporation financière Canassurance et de ses filiales. Il est administrateur de l'Association canadienne des Croix Bleue et membre du comité de conformité aux standards.

Pierre L. Comtois – M. Comtois est, depuis janvier 2007, vice-président du conseil et chef des placements d'Optimum gestion de placements inc. Auparavant, il a été successivement vice-président exécutif, finances et trésorier (1992-1996) de Groupe Optimum inc. et président-directeur général (1996-2006) d'Optimum gestion de placements inc. De 1982 à 1992, il a été vice-président et directeur général, finances du Trust Général du Canada. Il siège au conseil d'administration de Groupe Optimum inc., d'Optimum Vie (France), de Banque Martin Maurel (France) et de la Fondation du Grand Montréal.

Claude A. Garcia – M. Garcia est administrateur de sociétés. De juin 1993 à décembre 2004, il a été président, Opérations canadiennes de la Compagnie d'Assurance Standard Life. Il est l'un des administrateurs de Goodfellow inc., de L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie et du Fonds de placement immobilier BTB, qui sont des émetteurs assujettis. Il préside le comité d'audit de Goodfellow Inc. et de L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie et il siège au comité d'audit et préside le comité des placements du Fonds de placement immobilier BTB. De plus, il est l'un des administrateurs de l'Ombudsman des assurances de personnes.

15.4. POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT FOURNIS PAR LES AUDITEURS

La charte du comité d'audit prévoit que le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non liés à l'audit qui seront fournis par les auditeurs externes à la Société ou à ses filiales, autres que Cogeco Câble et ses filiales. Le comité d'audit établit également, à chaque année, la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. La liste de services proscrits inclut les services suivants :

- Services de comptabilité et autres services ayant trait aux registres comptables des états financiers de la Société;
- Conception et mise en œuvre des systèmes de présentation de l'information financière;
- Services d'évaluation, avis sur le caractère équitable ou rapports sur les apports en nature;
- Services actuariels;
- Services d'impartition d'audit interne;
- Fonctions de gestion;
- Ressources humaines;
- Services de courtage, de consultation en placement ou de prise ferme;
- Services juridiques;
- Services professionnels relatifs à l'audit, à l'exception des services fiscaux.

15.5. RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

Le tableau suivant présente, par catégorie, les honoraires facturés par les auditeurs externes de la Société, Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., pour les exercices financiers 2011 et 2010 :

CATÉGORIE D'HONORAIRES

	2011 \$	2010 \$
HONORAIRES D'AUDIT	709 649	677 078
HONORAIRES LIÉS À L'AUDIT ⁽¹⁾	321 863	207 930
HONORAIRES FISCAUX ⁽¹⁾	579 362	624 638
AUTRES HONORAIRES ⁽¹⁾	83 449	208 522
TOTAL	1 694 323	1 718 168

(1) LES « HONORAIRES LIÉS À L'AUDIT » COMPRENENT LES HONORAIRES RELATIFS AUX AUDITS ET AUX EXAMENS ANNUELS ET TRIMESTRIELS, LES HONORAIRES RELATIFS À LA PRÉSENTATION ET À LA CERTIFICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE, LES HONORAIRES RELATIFS AUX ACQUISITIONS ET LES HONORAIRES RELATIFS À L'AUDIT ANNUEL DES RÉGIMES DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ. LES « HONORAIRES FISCAUX » COMPRENENT LES SERVICES À L'ÉGARD D'OBLIGATIONS FISCALES AINSI QUE LES SERVICES DE CONSULTATION ET DE PLANIFICATION FISCALES. LES « AUTRES HONORAIRES » COMPRENENT PRINCIPALEMENT DES SERVICES DE TRADUCTION.

16. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires, notamment en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et des dirigeants ainsi que les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la Société et les titres dont l'émission a été autorisée dans le cadre de régimes de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, ainsi que les questions de gouvernance, figurent dans la circulaire d'information 2011 de la Société. Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société établis pour l'exercice terminé le 31 août 2011. On peut consulter ces renseignements et des renseignements complémentaires concernant la Société sur Internet à l'adresse www.sedar.com ou www.cogeco.ca.